



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

MARS 2022

Partie I : du 1^{er} au 15 mars 2022

L'Essentiel

La décision à publier au Recueil

Culte. L'interdiction des signes ou emblèmes religieux sur les emplacements publics, prévue par l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, est applicable à un terrain communal relevant du domaine privé, sur lequel, à l'initiative de personnes privées, une statue de la Vierge a été installée. CE, 11 mars 2022, *Commune de Saint-Pierre d'Alvey*, n^{os} 454076 456932, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Actes. Il est toujours loisible à l'autorité administrative qui a, préalablement à l'édition d'un acte réglementaire, choisi d'organiser une consultation ouverte sur le fondement de l'article L. 132-1 du CRPA, lui permettant de se dispenser de la consultation obligatoire d'une commission consultative, de renoncer à cette procédure et de procéder à la consultation de la commission consultative. CE, 2 mars 2022, *Fédération nationale de l'immobilier et autres*, n^{os} 438805 438996 439013, B.

Contentieux. La demande d'une commune tendant à la mise en jeu de la responsabilité de l'État à raison de la faute commise par celui-ci dans l'établissement d'une imposition locale n'est pas au nombre de celles sur lesquelles le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort en vertu du 4^o de l'article R. 811-1 du CJA. CE, 11 mars 2022, *Min. c/ Commune de Saclay*, n^o 460623, B.

Contentieux. Une cour administrative d'appel est compétente pour statuer en premier et dernier ressort sur un recours indemnitaire lié à un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale. CE, 2 mars 2022, *Société Distaff*, n^o 440079, B.

Éducation. Le régime particulier de preuve dit *Montant* institué au profit des victimes de harcèlement moral n'est pas applicable par le CNESER statuant en matière disciplinaire sur les accusations formulées à l'encontre d'un enseignant-chercheur. CE, 2 mars 2022, *Université de Poitiers*, n^o 444556, B.

Fonction publique. Le directeur d'un établissement de santé public peut légalement prendre une mesure de suspension à l'égard d'un agent qui ne satisfait pas à l'obligation vaccinale contre la covid-19 alors que cet agent est déjà en congé de maladie. Cette mesure et la suspension de traitement qui lui est associée ne peuvent toutefois entrer en vigueur qu'à compter de la date à laquelle prend fin le congé de maladie. CE, 2 mars 2022, *Centre hospitalier Bretagne Sud*, n^o 458353, B.

Fonction publique. L'obligation vaccinale prévue par l'article 12 de la loi du 5 août 2021 s'impose à toute personne travaillant régulièrement au sein de locaux relevant d'un établissement de santé, quel que soit l'emplacement des locaux en question et que cette personne ait ou non des activités de soins et soit ou non en contact avec des personnes hospitalisées ou des professionnels de santé. CE, 2 mars 2022, *Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne*, n^o 458237, B.

Travail. S'il incombe à l'employeur qui estime devoir limiter voire interdire la consommation d'alcool sur le lieu de travail d'établir que cette restriction est justifiée et proportionnée, cette exigence n'implique pas qu'il doive être en mesure de faire état de risques qui se seraient déjà réalisés. CE, 14 mars 2022, *Société Renault*, n^o 434343, B.

Travail. Pour apprécier si l'employeur ou le liquidateur judiciaire a satisfait à son obligation légale et, le cas échéant, conventionnelle en matière de reclassement des salariés protégés, l'inspecteur du travail doit s'assurer du sérieux de la recherche de reclassement interne. En revanche, il ne lui appartient pas de vérifier le respect par l'employeur de son obligation de reclassement externe. CE, 2 mars 2022, *Mme F... et autres*, n^{os} 442578 442579 442582, B.

Travail. Un accord collectif mettant en œuvre un PSE peut être conclu au niveau d'une unité économique et sociale (UES). L'accord doit alors être conclu, côté employeurs, soit par chacune des entreprises constituant l'UES, soit par l'une d'entre elles, sur mandat exprès préalable des entreprises membres de l'UES. CE, 2 mars 2022, *Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et Société Pierre Fabre Santé Information*, n^{os} 438136 438200, B.

SOMMAIRE

01 – Actes législatifs et administratifs.	7
01-01 – Différentes catégories d'actes.	7
01-01-05 – Actes administratifs - notion.....	7
01-01-08 – Décisions implicites.	7
01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.....	8
01-03-02 – Procédure consultative.	8
03 – Agriculture et forêts.	11
03-01 – Institutions agricoles.....	11
03-01-07 – Coopératives.....	11
03-02 – Problèmes sociaux de l'agriculture.	11
03-02-03 – Enseignement agricole.	11
135 – Collectivités territoriales.	13
135-01 – Dispositions générales.	13
135-01-03 – Biens des collectivités territoriales.....	13
14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.....	15
14-02 – Réglementation des activités économiques.....	15
14-02-01 – Activités soumises à réglementation.	15
14-05 – Défense de la concurrence.	15
14-05-01 – Contrôle de la concentration économique.	15
17 – Compétence.	17
17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.....	17
17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs.....	17
17-05-015 – Compétence d'appel des cours administratives d'appel.	17
17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.....	18
19 – Contributions et taxes.....	19
19-01 – Généralités.	19
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.	19
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	19
19-02-01 – Questions communes.	19
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.	20
19-03-01 – Questions communes.	20
19-03-03 – Taxes foncières.	21
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.....	22
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.	22
19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses.	24
21 – Cultes.....	25
24 – Domaine.....	27

24-01 – Domaine public.....	27
24-01-02 – Régime.....	27
24-02 – Domaine privé.	28
24-02-02 – Régime.....	28
29 – Energie.....	29
29-06 – Marché de l'énergie.	29
29-06-03 – Compensations des charges de service public.	29
30 – Enseignement et recherche.	31
30-01 – Questions générales.	31
30-01-01 – Organisation scolaire et universitaire.	31
30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.	32
30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles.	32
30-02-07 – Établissements d'enseignement privés.	32
36 – Fonctionnaires et agents publics.	35
36-02 – Cadres et emplois.	35
36-02-04 – Cumuls d'emplois.....	35
36-05 – Positions.	35
36-05-04 – Congés.....	35
36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.	36
36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales.	36
36-09 – Discipline.	37
36-09-01 – Suspension.	37
39 – Marchés et contrats administratifs.....	39
39-04 – Fin des contrats.....	39
39-04-01 – Nullité.	39
41 – Monuments et sites.....	41
41-01 – Monuments historiques.	41
41-01-01 – Classement.	41
44 – Nature et environnement.	43
44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement.	43
44-02-01 – Champ d'application de la législation.	43
44-02-02 – Régime juridique.	43
54 – Procédure.....	45
54-01 – Introduction de l'instance.....	45
54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.	45
54-02 – Diverses sortes de recours.	45
54-02-01 – Recours pour excès de pouvoir.	45
54-04 – Instruction.	46
54-04-04 – Preuve.....	46
54-06 – Jugements.....	46

54-06-07 – Exécution des jugements.....	46
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.....	47
54-07-01 – Questions générales.....	47
54-08 – Voies de recours.....	47
54-08-02 – Cassation.....	47
54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité.....	48
54-10-05 – Conditions de la transmission ou du renvoi de la question.....	48
60 – Responsabilité de la puissance publique.....	49
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....	49
60-02-02 – Services économiques.....	49
61 – Santé publique.....	51
61-01 – Protection générale de la santé publique.....	51
61-01-01 – Police et réglementation sanitaire.....	51
61-03 – Lutte contre les fléaux sociaux.....	52
61-03-05 – Lutte contre l'alcoolisme.....	52
61-04 – Pharmacie.....	53
61-04-01 – Produits pharmaceutiques.....	53
62 – Sécurité sociale.....	55
62-01 – Organisation de la sécurité sociale.....	55
62-01-01 – Régime de salariés.....	55
62-04 – Prestations.....	55
62-04-01 – Prestations d'assurance maladie.....	55
62-05 – Contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales.....	56
66 – Travail et emploi.....	58
66-03 – Conditions de travail.....	58
66-03-01 – Règlement intérieur.....	58
66-07 – Licenciements.....	58
66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.....	59

01 – Actes législatifs et administratifs.

01-01 – Différentes catégories d'actes.

01-01-05 – Actes administratifs - notion.

01-01-05-02 – Actes à caractère de décision.

01-01-05-02-02 – Actes ne présentant pas ce caractère.

Décision par laquelle l'Autorité de la concurrence ouvre la phase de "pré-notification" d'une opération de concentration (1).

La décision de l'Autorité de la concurrence d'ouvrir, à la demande des parties à un projet de concentration, une phase de "pré-notification" de l'opération susceptible de lui être notifiée ultérieurement en application de l'article L. 430-3 du code de commerce constitue un élément de la procédure pouvant conduire l'Autorité à se prononcer sur l'opération de concentration en cause.

Elle revêt, dès lors, un caractère purement préparatoire et n'est, par suite, et alors même qu'au cours de cette phase les agents chargés de l'instruction de l'affaire peuvent demander, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 450-8 et au V de l'article L. 464-2 du code de commerce, la communication d'informations ou de documents auprès de tiers à l'opération, pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

1. Rapp., s'agissant de la saisine du Conseil de la concurrence par le ministre chargé de l'économie, CE, 9 juillet 2003, Société Sogebra, n° 248828, T. pp. 690-691-898. Comp., s'agissant du refus de la CNIL de mettre en œuvre ses pouvoirs d'enquête, CE, 5 décembre 2011, L..., n°s 319545 338379, p. 609.

(*Société Iliad et Société Free*, 3 / 8 CHR, 458272, 1^{er} mars 2022, B, M. Stahl, prés., M. Le Coq, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

01-01-05-03 – Instructions et circulaires.

01-01-05-03-01 – Recevabilité du recours pour excès de pouvoir.

Commentaires publiés au BOSS – Existence (sol.impl.).

Les commentaires publiés par l'administration au Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS) peuvent être contestés par la voie du recours en excès de pouvoir (sol. impl.).

(*Alliance de la presse d'information générale et autres*, 1 / 4 CHR, 453073, 14 mars 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Jeannard, rapp., M. Skrzyerbak, rapp. publ.).

01-01-08 – Décisions implicites.

Cumul d'activités (art. 25 de la loi du 13 juillet 1983 et décret du 2 mai 2007) – 1) Condition – Demande préalable écrite et motivée – Contenu de cette demande – 2) Espèce – Absence.

Il résulte de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et des articles 1^{er}, 2, 4, 5 et 6 du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 qu'un fonctionnaire ne peut cumuler son activité professionnelle qu'avec une activité accessoire et que, s'il souhaite cumuler une activité accessoire telle que mentionnée à l'article

2 de ce même décret avec son activité principale, il doit, préalablement à l'exercice de cette activité accessoire, solliciter une autorisation de l'autorité dont il relève.

1) Si une autorisation implicite de cumul d'activités peut naître du silence gardé par cette autorité, c'est à la condition qu'une demande écrite, comprenant au moins l'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée, ainsi que la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de cette activité et toute autre information de nature à éclairer l'autorité, lui ait été transmise.

2) Deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 dans sa rédaction issue du décret n° 2008-333 du 10 avril 2008 soumettant les enseignants-chercheurs aux dispositions législatives et réglementaires applicables à l'ensemble de la fonction publique en matière de cumul d'activités, notamment au statut général des fonctionnaires et au décret n° 2007-658 du 2 mai 2007.

Université ayant signé plusieurs contrats en vertu desquels un enseignant-chercheur devait participer à des activités de recherche avec des établissements d'enseignement et des entreprises.

Il ne peut être déduit de ces seules circonstances que l'université doit être regardée comme ayant délivré à cet enseignant-chercheur une autorisation tacite de cumul d'activités d'enseignement auprès de ces établissements d'enseignement.

(*Université d'Aix-Marseille*, 4 / 1 CHR, 432959, 2 mars 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Grosset, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

01-03-02 – Procédure consultative.

01-03-02-01 – Questions générales.

Consultation du public à la place de la consultation obligatoire d'une commission consultative (art. L. 132-1 du CRPA) – 1) Possibilité, après l'avoir organisée, d'y renoncer et de consulter cette commission consultative – Existence – 2) Conséquence – Incidence des vices affectant la consultation publique – Absence (1).

1) Il est toujours loisible à l'autorité administrative qui a, préalablement à l'édition d'un acte réglementaire, choisi d'organiser une consultation ouverte sur le fondement de l'article L. 132-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), lui permettant de se dispenser de la consultation obligatoire d'une commission consultative, de renoncer à cette procédure et de procéder à la consultation de la commission consultative à laquelle elle est en principe tenue.

2) Dans un tel cas, les irrégularités susceptibles d'entacher la consultation ouverte sont dépourvues d'incidence sur la légalité de l'acte réglementaire adopté après consultation de la commission consultative.

1. Rapp., jugeant qu'aucun principe ne s'oppose à la réitération de la consultation d'une commission administrative, CE, 17 juin 1985, Mlle C..., n°s 26031 29841, T. pp. 721-751-753.

(*Fédération nationale de l'immobilier et autres*, 9 / 10 CHR, 438805, 2 mars 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Nissen, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

01-03-02-03 – Consultation non obligatoire.

Commission régionale du patrimoine et de l'architecture – Refus de radier un immeuble au titre des monuments historiques (1).

Il résulte des articles R. 621-54 et R. 621-59 du code du patrimoine que si la décision d'inscrire ou de radier un immeuble au titre des monuments historiques suppose nécessairement l'intervention de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, il n'en va pas de même de la décision refusant de faire droit à une demande de radiation, dont aucun texte ne prévoit qu'elle doit être soumise à l'avis de cette commission et notamment pas l'article R. 621-59 du code du patrimoine, lequel se borne à prévoir la consultation de cette commission en cas de décision de radiation.

1. Cf., s'agissant de l'inexistence d'un principe de parallélisme des procédures, CE, Section, 10 avril 1959, *Sieur Fourré-Cormeray*, n° 22184, p. 233 ; CE, 23 décembre 2014, n°s 375639 375828, *Commune de Fournels et commune de Janvry*, T. pp. 497-498.

(*Ministre de la culture c/ Société Gurdebeke et autre*, 6 / 5 CHR, 449328, 7 mars 2022, B, M. Chantepy, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

03 – Agriculture et forêts.

03-01 – Institutions agricoles.

03-01-07 – Coopératives.

Organisation de producteurs (art. L. 551-1 du CRPM) – Arrêté ministériel portant reconnaissance en cette qualité d'une SICA – Caractère réglementaire (1) – Conséquence – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort (2° de l'art. R. 311-1 du CJA) (sol. impl.) (2).

L'arrêté du ministre chargé de l'agriculture portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs d'une société d'intérêt collectif agricole (SICA) sur le fondement de l'article L. 551-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) a le caractère d'un acte réglementaire. Par suite, et en application du 2° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA), le Conseil d'Etat est compétent en premier et dernier ressort pour en connaître (sol. impl.).

1. Comp. CE, Section, 1er juillet 2016, n°s 393082 393524, Institut d'ostéopathie de Bordeaux, p. 277.
2. Cf. CE, 7 août 2008, Comité économique agricole fruits et légumes du Bassin Rhône-Méditerranée, n° 291158, T. p. 600.

(*Société Saint-Louis Sucre*, 3 / 8 CHR, 439178, 10 mars 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Isidoro, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

03-02 – Problèmes sociaux de l'agriculture.

03-02-03 – Enseignement agricole.

Enseignants des établissements agricoles sous contrat – Prise en charge par l'Etat de leur rémunération – 1) Inclusion – Heures effectuées pour l'exercice d'un mandat syndical – 2) Exclusion – Heures effectuées pour l'exercice d'un mandat électif au sein d'une IRP (1).

1) Il résulte, d'une part, des articles L. 813-8 et R. 813-76 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et, d'autre part, des articles 2 du décret n° 2006-79 du 26 janvier 2006 et 23 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 que l'Etat est tenu, au titre de la dotation horaire globale destinée au financement des différentes charges de formation de leurs élèves incombant aux établissements d'enseignement agricole privés sous contrat, d'assurer la rémunération à laquelle ont droit les enseignants en service au sein de ces établissements, après service fait conformément à leurs conditions et obligations de service qui sont identiques à celles qui s'appliquent aux enseignants de l'enseignement public, y compris pour le temps passé à accomplir un mandat syndical pendant le temps du service et en exécution d'une décharge d'activité de service.

2) Toutefois, il ne revient pas à l'Etat de prendre en charge la rémunération des heures de délégation effectuées par ces enseignants pour accomplir un mandat électif au sein de l'une des institutions représentatives du personnel (IRP), qui sont régies exclusivement par les dispositions applicables à la représentation collective des salariés du secteur privé et auxquelles les personnels de l'enseignement public ne peuvent participer d'aucune manière.

Ces heures de délégation, dédiées à la qualité du dialogue social au sein de la communauté de travail constituée par l'établissement privé d'enseignement à laquelle les maîtres sont, indépendamment du contrat de droit public qui les lie à l'Etat, intégrés de façon étroite et permanente, doivent être rémunérées exclusivement par cet établissement comme du temps de travail effectif et payées à l'échéance normale. Elles ne peuvent être effectuées, dans les conditions fixées par le chef d'établissement, qu'en dehors du temps du service et, sauf circonstances exceptionnelles ou

convocation d'une réunion par le chef d'établissement, qu'en dehors des périodes de vacances scolaires.

1. Rappr. Cass. soc., 8 décembre 2016, n° 13-27.913, Bull. civ. V, n° 243 ; Cass. soc., 8 décembre 2016, n° 13-28.002, Bull. civ. V, n° 244.

(*Ecole des Etablières*, 3 / 8 CHR, 441913, 10 mars 2022, B, M. Stahl, prés., M. Simonel, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales.

135-01 – Dispositions générales.

135-01-03 – Biens des collectivités territoriales.

135-01-03-02 – Régime juridique des biens.

Terrain communal accueillant, à l'initiative de personnes privées, une statue de la Vierge – Interdiction des signes ou emblèmes religieux sur les emplacements publics (art. 28 de la loi du 9 décembre 1905) – 1) Dérogation pour les édifices servant au culte – a) Inapplicabilité, alors même que le terrain est un lieu traditionnel de procession – b) Contrôle du juge de cassation – Contrôle de qualification juridique – c) Incidence d'une qualification du terrain en dépendance immobilière d'un tel édifice – i) Sur la propriété et l'affectation au culte – Existence (1) – ii) Sur l'interdiction – Absence – 2) Appartenance du terrain au domaine privé – Incidence – Absence (2) – 3) Possibilité pour le juge administratif d'enjoindre à la commune d'enlever la statue – Existence.

Statue de la Vierge réalisée en 2014, à l'initiative de personnes privées ayant assuré son financement, puis installée sur une parcelle appartenant à une commune.

1) a) Alors même que depuis le XVIII^{ème} siècle des processions partant de l'église communale y convergent traditionnellement à l'occasion des cérémonies de la Pentecôte vers une ancienne croix romaine qui y est implantée, cette parcelle ne saurait être regardée comme constituant par elle-même un édifice servant au culte au sens de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

b) Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique sur cette notion d'édifice servant au culte.

c) i) A supposer que l'emplacement dont il s'agit puisse être qualifié de "dépendance immobilière nécessaire" de l'église, il pourrait seulement en résulter, à condition qu'il y ait un lien fonctionnel entre cette dépendance et l'église, une soumission de cet emplacement au même régime juridique que l'église elle-même pour l'application des articles 12 et 13 de la loi du 9 décembre 1905 et de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, c'est-à-dire pour sa propriété et son affectation culturelle.

ii) Une telle circonstance demeure toutefois sans incidence sur la légalité de la présence de la statue sur cet emplacement, la notion d'"édifice servant au culte", au sens et pour l'application de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 relatif à l'interdiction d'élever ou d'apposer un signe ou emblème religieux, étant distincte de celle de dépendance d'un édifice du culte laissé à la disposition des fidèles et des ministres du culte au sens et pour l'application des articles 12 et 13 de la loi du 9 décembre 1905 et 5 de la loi du 2 janvier 1907.

2) Il ne résulte ni de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 ni d'aucune autre disposition législative que l'interdiction "à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux (...) en quelque emplacement public que ce soit" serait limitée aux seules dépendances du domaine public, sans devoir aussi trouver application au domaine privé des personnes publiques.

3) Il résulte des articles 552 et 555 du code civil que la commune, propriétaire de la parcelle, est devenue propriétaire de la statue érigée par des tiers sur celle-ci et qu'elle pouvait soit la déplacer elle-même soit requérir de ces tiers qu'ils la déplacent.

Quand bien même l'exécution de la mesure d'enlèvement pourrait, si la commune ne souhaitait pas y procéder elle-même, exiger la saisine du juge compétent en cas de refus des personnes ayant installé

la statue de se conformer à une demande en ce sens, le juge administratif peut enjoindre au maire de procéder à l'enlèvement de la statue.

1. Cf. CE, Assemblée, 1er avril 1938, Sieurs Laplanche-Coudert et autres, n° 53490, p. 339 ; CE, 20 juin 2012, Commune des Saintes Maries de la Mer, n° 340648, p. 247.

2. Cf., en précisant, CE, 25 octobre 2017, Fédération morbihannaise de la libre pensée et autres, n° 396990, T. pp. 446-595.

(*Commune de Saint-Pierre d'Alvey*, 8 / 3 CHR, 454076, 11 mars 2022, A, M. Schwartz, prés., M. Hassan, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.

14-02 – Réglementation des activités économiques.

14-02-01 – Activités soumises à réglementation.

14-02-01-05 – Aménagement commercial.

14-02-01-05-02 – Procédure.

Recours indemnitaire lié à un permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale – Compétence des CAA en premier et dernier ressort (art. L. 600-10 du code de l'urbanisme) – Inclusion (sol. impl.) (1).

Une cour administrative d'appel (CAA) est compétente pour statuer en premier et dernier ressort sur un recours indemnitaire lié à un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (sol. impl.).

1. Rapp., s'agissant de la compétence du Conseil d'État pour connaître d'un recours indemnitaire lié à une décision dont il est compétent pour connaître de la légalité, CE, Section, 21 juin 2013, Mme. T..., n° 354299, p. 173.

(*Société Distaff*, 4 / 1 CHR, 440079, 2 mars 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Vaiss, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

14-05 – Défense de la concurrence.

14-05-01 – Contrôle de la concentration économique.

Décision par laquelle l'Autorité de la concurrence ouvre la phase de "pré-notification" – Acte préparatoire insusceptible de recours pour excès de pouvoir – Existence (1).

La décision de l'Autorité de la concurrence d'ouvrir, à la demande des parties à un projet de concentration, une phase de "pré-notification" de l'opération susceptible de lui être notifiée ultérieurement en application de l'article L. 430-3 du code de commerce constitue un élément de la procédure pouvant conduire l'Autorité à se prononcer sur l'opération de concentration en cause.

Elle revêt, dès lors, un caractère purement préparatoire et n'est, par suite, et alors même qu'au cours de cette phase les agents chargés de l'instruction de l'affaire peuvent demander, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 450-8 et au V de l'article L. 464-2 du code de commerce, la communication d'informations ou de documents auprès de tiers à l'opération, pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

1. Rapp., s'agissant de la saisine du Conseil de la concurrence par le ministre chargé de l'économie, CE, 9 juillet 2003, Société Sogebra, n° 248828, T. pp. 690-691-898. Comp., s'agissant du refus de la CNIL de mettre en œuvre ses pouvoirs d'enquête, CE, 5 décembre 2011, L..., n°s 319545 338379, p. 609.

(*Société Iliad et Société Free*, 3 / 8 CHR, 458272, 1^{er} mars 2022, B, M. Stahl, prés., M. Le Coq, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.

Aménagement commercial – Compétence des CAA en premier et dernier ressort (art. L. 600-10 du code de l'urbanisme) – Inclusion – Recours indemnitaire lié à un permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale (sol. impl.) (1).

Une cour administrative d'appel (CAA) est compétente pour statuer en premier et dernier ressort sur un recours indemnitaire lié à un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (sol. impl.).

1. Rapp., s'agissant de la compétence du Conseil d'État pour connaître d'un recours indemnitaire lié à une décision dont il est compétent pour connaître de la légalité, CE, Section, 21 juin 2013, Mme. T..., n° 354299, p. 173.

(*Société Distaff*, 4 / 1 CHR, 440079, 2 mars 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Vaiss, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs.

Exclusion – Engagement de la responsabilité de l'Etat par une collectivité territoriale à raison d'une faute commise dans l'établissement d'un impôt local (1).

La demande d'une commune devant un tribunal administratif tendant à la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat à raison de la faute commise par celui-ci dans l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à raison d'immeubles situés sur son territoire, n'est pas au nombre de celles sur lesquelles le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort en vertu du 4° de l'article R. 811-1 du code de justice administrative (CJA).

1. Cf., consacrant la possibilité d'un tel recours, CE, 20 février 1959, Commune de Bersée, n° 18231, p. 131.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Commune de Saclay*, 8 / 3 CHR, 460623, 11 mars 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Champeaux, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

17-05-015 – Compétence d'appel des cours administratives d'appel.

Inclusion – Engagement de la responsabilité de l'Etat par une collectivité territoriale à raison d'une faute commise dans l'établissement d'un impôt local (1).

La demande d'une commune devant un tribunal administratif tendant à la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat à raison de la faute commise par celui-ci dans l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à raison d'immeubles situés sur son territoire, n'est pas au nombre de celles sur lesquelles le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort en vertu du 4° de l'article R. 811-1 du code de justice administrative (CJA).

1. Cf., consacrant la possibilité d'un tel recours, CE, 20 février 1959, Commune de Bersée, n° 18231, p. 131.

(Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Commune de Saclay, 8 / 3 CHR, 460623, 11 mars 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Champeaux, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.

Arrêté ministériel portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs d'une SICA (art. L. 551-1 du CRPM) (1), dès lors qu'il présente un caractère réglementaire (2° de l'art. R. 311-1 du CJA) (2) (sol. impl.).

L'arrêté du ministre chargé de l'agriculture portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs d'une société d'intérêt collectif agricole (SICA) sur le fondement de l'article L. 551-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) a le caractère d'un acte réglementaire. Par suite, et en application du 2° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA), le Conseil d'Etat est compétent en premier et dernier ressort pour en connaître (sol. impl.).

1. Cf. CE, 7 août 2008, Comité économique agricole fruits et légumes du Bassin Rhône-Méditerranée, n° 291158, T. p. 600.

2. Comp. CE, Section, 1er juillet 2016, n°s 393082 393524, Institut d'ostéopathie de Bordeaux, p. 277.

(Société Saint-Louis Sucre, 3 / 8 CHR, 439178, 10 mars 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Isidoro, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.

19-01-03-05 – Compensation.

Insuffisances ou omissions constatées au cours de l'instruction d'une demande de décharge ou de réduction d'une imposition (art. L. 203 du LPF) – Prise en compte d'éléments recueillis à l'occasion d'un contrôle (1) ayant le caractère d'une vérification de comptabilité (2) – Garanties procédurales – 1) Garanties des procédures de rectification ou taxation d'office – Absence – 2) Garanties de la vérification de comptabilité – Existence.

Il résulte de l'article L. 203 du livre des procédures fiscales (LPF) que l'administration est fondée à invoquer des insuffisances ou omissions de toute nature pendant l'instruction de la demande, laquelle doit s'entendre comme prenant effet au plus tôt à compter de l'examen de la réclamation du contribuable par l'administration et se poursuivant pendant toute la durée du contentieux devant le juge administratif statuant au fond sur le litige. L'administration peut prendre en compte l'ensemble des éléments à sa disposition au cours de cette période qui révéleraient une omission ou une insuffisance dans l'assiette ou le calcul de l'imposition, y compris ceux qu'elle aurait recueillis à l'occasion d'une procédure de contrôle diligentée après la réception de la réclamation.

Lorsque les investigations menées au cours de l'instruction de la demande du contribuable présentent le caractère d'une vérification de comptabilité, 1) l'administration peut effectuer ou demander au juge la compensation sans mener au préalable une procédure de rectification ou de taxation d'office, et notamment sans adresser la proposition prévue au premier alinéa de l'article L. 57 du LPF ou la notification mentionnée à l'article L. 76 du même livre, 2) mais elle est tenue de respecter les garanties prévues en matière d'engagement et de conduite d'un tel contrôle en faveur du contribuable vérifié.

1. Cf., s'agissant des éléments que l'administration peut prendre en compte, CE, 18 juillet 2018, Société BNP Paribas, n° 404226, T. p. 634.

2. Cf. CE, Section, 6 octobre 2000, SARL Trace, n° 208765, p. 406.

(M. G..., 9 / 10 CHR, 442722, 2 mars 2022, B, M. Stahl, prés., M. Guiard, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

19-02-01 – Questions communes.

19-02-01-04 – Divers.

Compétence d'appel des cours administratives d'appel – Inclusion – Engagement de la responsabilité de l'Etat par une collectivité territoriale à raison d'une faute commise dans l'établissement d'un impôt local (1).

La demande d'une commune devant un tribunal administratif tendant à la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat à raison de la faute commise par celui-ci dans l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à raison d'immeubles situés sur son territoire, n'est pas au nombre de celles sur lesquelles le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort en vertu du 4° de l'article R. 811-1 du code de justice administrative (CJA).

1. Cf., consacrant la possibilité d'un tel recours, CE, 20 février 1959, Commune de Bersée, n° 18231, p. 131.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Commune de Saclay*, 8 / 3 CHR, 460623, 11 mars 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Champeaux, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

19-03-01 – Questions communes.

19-03-01-02 – Valeur locative des biens.

Local professionnel (art. 1498 du CGI) – Lissage des effets de la révision consistant à appliquer, dans chaque secteur homogène, des tarifs catégoriels (art. 34 de la loi du 29 décembre 2010) (1) – Etablissement d'une valeur locative non révisée au 1er janvier 2017 – 1) Application du droit en vigueur au 31 décembre 2016 – 2) Ajustement (art. 324 AA de l'annexe III au CGI) – Prise en compte des tarifs catégoriels entrés en vigueur au 1er janvier 2017 – Existence, en tant qu'ils révèlent une différence de situation (2).

L'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 a défini de nouvelles modalités de détermination et de révision de la valeur locative cadastrale des locaux professionnels, en vue de l'établissement des impositions directes locales. A cette fin, le législateur a prévu la constitution de secteurs d'évaluation regroupant les communes ou parties de communes qui, dans chaque département, présentent un marché locatif homogène et le classement des locaux professionnels par sous-groupes, définis en fonction de leur nature et de leur destination et, à l'intérieur de ces sous-groupes, par catégories, en fonction de leur utilisation et de leurs caractéristiques physiques. Il a également prévu la fixation, dans chaque secteur d'évaluation, de tarifs par mètre carré déterminés à partir des loyers moyens constatés par catégorie de propriétés. La valeur locative de chaque propriété bâtie est obtenue par application à sa surface pondérée du tarif par mètre carré correspondant à sa catégorie modulé, le cas échéant, par l'application d'un coefficient de localisation.

1) Il résulte du XVI de l'article 34 de la loi du 29 décembre 2010, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015, codifié, à compter du 1er janvier 2018, aux I et III de l'article 1518 A quinquiés du code général des impôts (CGI), du IV de ce dernier article et de l'article 1518 E du même code que la valeur locative non révisée au 1er janvier 2017 utilisée pour lisser les variations de cotisations d'impôts locaux résultant de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels est déterminée conformément au CGI dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2016.

2) Pour l'application de l'ajustement prévu l'article 324 AA de l'annexe III au CGI dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2016 et afin d'établir la valeur locative non révisée d'un immeuble, il est tenu compte des tarifs au mètre carré entrés en vigueur au 1er janvier 2017 en tant, notamment, qu'ils révèlent une différence de potentiel commercial et, par suite, une différence de situation, à cette même date, entre le local-type considéré et cet immeuble.

1. Cf. CE, 18 octobre 2017, SARL Gestion Hôtel Mulhouse Morschwiller, n° 412234, T. p. 559.

2. Rapp., s'agissant de la date d'appréciation de la pertinence du terme de comparaison, CE, 5 mai 2006, Sté Monoprix, n° 268395, T. pp. 823-826.

(Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société Klepierre Grand Littoral, 9 / 10 CHR, 451239, 2 mars 2022, B, M. Stahl, prés., M. Ferreira, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

19-03-03 – Taxes foncières.

19-03-03-01 – Taxe foncière sur les propriétés bâties.

19-03-03-01-01 – Champ d'application.

Immeuble incorporé gratuitement au domaine d'un établissement public en vertu d'une convention (dernier al. du 1° de l'art. 1382 du CGI) – Inclusion – Bien de retour d'une délégation de service public (1) loué par bail emphytéotique administratif n'ayant pas été publié (2).

Biens exploités dans le cadre d'une délégation de service public qui, nécessaires au fonctionnement du service public, sont la propriété de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) délégant. Biens qui, établis sur le domaine public de celui-ci, ont été loués dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif, lequel n'a cependant pas été publié au fichier immobilier au cours des années d'imposition.

Compte tenu de ce que l'absence de publication au fichier immobilier du bail en application de l'article 1402 du code général des impôts (CGI) ne permet pas de rendre redevable de la taxe l'emphytéote, l'incorporation des biens au domaine de l'EPCI doit être regardée comme réalisée gratuitement au sens et pour l'application du dernier alinéa du 1° de l'article 1382 du CGI.

1. Cf., s'agissant de la propriété de ces biens, CE, Assemblée, 21 décembre 2012, Commune de Douai, n° 342788, p. 477.

2. Cf., s'agissant de l'inopposabilité à l'administration du bail emphytéotique non publié, CE, décision du même jour, SAS SMA Environnement, n° 449460, à mentionner aux Tables.

(*Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés (VALTOM)*, 8 / 3 CHR, 449770, 11 mars 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Vié, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-03-03-01-02 – Redevables.

Bien de retour d'une délégation de service public (1) loué par un bail emphytéotique administratif n'ayant pas été publié au fichier immobilier (2) – 1) Emphytéote (II de l'art. 1400 du CGI) – Absence – 2) Personne publique propriétaire (I de l'art. 1400) – Existence.

Biens exploités dans le cadre d'une délégation de service public qui, nécessaires au fonctionnement du service public, sont la propriété de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) délégant. Biens qui, établis sur le domaine public de celui-ci, ont été loués dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif, lequel n'a cependant pas été publié au fichier immobilier au cours des années d'imposition.

1) Il résulte des articles 1402 et 1403 du code général des impôts (CGI) que sont seulement opposables à l'administration fiscale, pour la détermination du redevable légal de la taxe foncière sur le fondement du II de l'article 1400 du même code, les modifications apportées aux droits du dernier propriétaire apparent, tel qu'il figure au fichier immobilier, qui ont elles-mêmes été publiées à ce fichier.

Dès lors, la qualité d'emphytéote du délégataire de service public ne permet pas de le regarder comme le redevable légal de la taxe foncière.

2) L'EPCI délégant étant propriétaire, au 1er janvier des années d'imposition, des constructions réalisées par le délégataire, il doit être désigné redevable légal des impositions.

1. Cf., s'agissant de la propriété de ces biens, CE, Assemblée, 21 décembre 2012, Commune de Douai, n° 342788, p. 477.

2. Cf., s'agissant de l'inopposabilité à l'administration du bail emphytéotique non publié, CE, décision du même jour, Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés (VALTOM), n° 449770, à mentionner aux Tables.

(SAS SMA Environnement, 8 / 3 CHR, 449460, 11 mars 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Champeaux, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-03-03-01-04 – Exonérations et dégrèvements.

Exonération des bâtiments affectés à un usage agricole par une SCA (b du 6° de l'art. 1382 du CGI) – Exclusion – Bâtiments loués ou mis à disposition par la SCA à une personne tierce.

N'entrent pas dans le champ de l'exonération prévue au b du 6° de l'article 1382 du code général des impôts (CGI) les bâtiments qu'une société coopérative agricole (SCA) décide de louer ou de mettre à la disposition d'une personne tierce, quand bien même les opérations réalisées au sein de ces bâtiments le seraient à partir des seuls produits issus de cultures ou d'élevages des membres de la SCA.

(SCA laitière "Les Fruitières de Savoie", 3 / 8 CHR, 438828, 10 mars 2022, B, M. Stahl, prés., M. Guesdon, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net.

19-04-02-01-04-082 – Acte anormal de gestion.

Société cédant au cadre dirigeant d'une filiale des titres de celle-ci à un prix significativement inférieur à leur valeur vénale, en exécution d'une promesse antérieure – Libéralité constitutive d'un acte anormal de gestion – 1) Conditions (1) – 2) Espèce – a) Société ne contestant pas la minoration du prix mais b) justifiant des avantages pour elle de cet appauvrissement – c) Administration ne rapportant pas la preuve de l'inexistence ou de l'insuffisance de ces avantages – d) Décharge.

Société ayant consenti au cadre dirigeant d'une de ses filiales une promesse de cession d'un certain nombre d'actions de cette filiale, au prix définitif de 1 euro par action. Intéressé ayant acquis ultérieurement, en application de cette promesse et au prix ainsi fixé, certaines actions de la filiale et les ayant revendues le même jour, au prix unitaire, résultant de l'évaluation par un commissaire aux apports de la valeur vénale des actions de la filiale à cette date, de 3 838 euros, à une autre filiale contrôlée majoritairement par la même société.

1) Pour apprécier si la société a consenti au cessionnaire une libéralité constitutive d'un acte anormal de gestion, il y a lieu de rechercher si, en consentant à celui-ci une promesse de vente des actions de la filiale à un prix irrévocablement fixé et alors même que cette promesse n'était pas subordonnée au respect d'engagements pris par ce dernier, la société a agi conformément à son intérêt, compte tenu des avantages résultant de l'implication complémentaire qu'elle pouvait attendre, du fait de l'option d'achat qu'elle lui attribuait, de ce cadre dirigeant de la société dont elle détenait les titres.

2) a) Société ne contestant pas que la cession des titres de la filiale a été effectuée à un prix significativement inférieur à leur valeur vénale à cette date.

b) Société justifiant la cession à ce prix par le fait qu'elle y était tenue en exécution de la promesse qu'elle avait consentie au cessionnaire, directeur commercial de cette filiale, dont elle détenait alors

directement ou indirectement la quasi-totalité des titres, et qu'elle avait pris cet engagement dans son propre intérêt, dans le but d'inciter l'intéressé, en lui offrant la possibilité d'acquérir environ 6 % du capital de cette société à un prix prédéterminé, à en développer le chiffre d'affaires, ce dont il résulterait une valorisation de sa propre participation.

c) Administration opposant toutefois à ces justifications que la promesse de vente consentie au profit du cessionnaire ne comportait pas, pour la société, de contreparties suffisantes. A l'appui de cette argumentation, administration se prévalant de ce que l'intéressé n'était pas salarié de cette société, de ce que la promesse de vente n'était assortie d'aucune condition en termes de durée de présence dans l'entreprise ou de durée minimale de conservation des titres acquis et de ce qu'il était prévisible, dès l'année de la promesse, que la valeur des titres de la filiale allait croître fortement, indépendamment de l'action de l'intéressé, du seul fait de la fusion de cette filiale avec une société tierce intervenue à la fin de l'année précédente.

La seule circonstance que l'intéressé ne fut pas salarié de la société n'est pas de nature à faire obstacle à ce que cette société trouvât, eu égard aux conséquences qu'elle pouvait en attendre sur la valorisation de sa participation dans la filiale, un intérêt propre à inciter l'intéressé au développement de cette filiale dont il était, comme il a été dit, le directeur commercial.

Les compétences de l'intéressé et son expérience commerciale dans la vente de préparations culinaires auprès de restaurants, segment d'activité sur lequel la filiale avait axé son développement, étaient de nature à lui permettre, par son implication particulière, d'obtenir un accroissement important du chiffre d'affaires de cette filiale et, par suite, de la valeur de ses titres.

En outre, quand bien même la promesse de vente en litige ouvrait à l'intéressé la possibilité d'exercer son droit d'option à tout moment pendant une période de cinq ans et n'était pas subordonnée à des engagements de sa part, d'une part, le prix de 1 euro qu'elle fixait pouvait être regardé comme proche de la valeur vénale des titres à la date à laquelle elle a été consentie et, d'autre part, les perspectives de croissance de l'activité de la société ne présentaient aucun caractère certain, de sorte que cette promesse était de nature à avoir, à l'égard de l'intéressé, un réel effet incitatif.

Il en résulte que l'administration n'établit pas que les contreparties que la société a retirées de la promesse de vente consentie au cessionnaire seraient inexistantes ou insuffisantes au regard de l'avantage consenti à ce dernier, de sorte que la société aurait, en concluant cette promesse, commis un acte anormal de gestion.

d) Décharge des suppléments d'imposition.

1. Cf. CE, Plénière, 21 décembre 2018, Société Croë Suisse, n° 402006, p. 467.

(SARL *Alone & Co*, 8 / 3 CHR, 453016, 11 mars 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Bosredon, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04-02-01-04-10 – Report déficitaire.

Report en arrière des déficits ("carry-back") – Bénéfice d'imputation – Exclusion – Bénéfice ayant donné lieu à un impôt payé au moyen d'un excédent de CIR.

Il résulte de la combinaison des articles 220 quinquies, 244 quater B et 199 ter B du code général des impôts (CGI) que les entreprises peuvent imputer le déficit d'un exercice sur les bénéfices réalisés lors de l'un des trois exercices précédents, sous réserve que le montant ainsi imputé n'excède pas la fraction non distribuée de ces bénéfices, déduction faite, dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 220 quinquies du CGI, des bénéfices ayant donné lieu à un impôt payé au moyen de crédits d'impôts.

Ces dispositions font ainsi obstacle à l'imputation d'un tel déficit sur les bénéfices pour lesquels l'impôt sur les sociétés a été acquitté au moyen de l'excédent de crédit d'impôt recherche (CIR) mentionné à l'article 199 ter B du CGI.

(SAS *Technocer*, 3 / 8 CHR, 443690, 10 mars 2022, B, M. Stahl, prés., M. Guesdon, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

19-04-02-01-08 – Calcul de l'impôt.

19-04-02-01-08-01 – Crédits d'impôt.

19-04-02-01-08-01-01 – Crédit d'impôt recherche.

Bénéfices ayant donné lieu à un impôt payé au moyen d'un excédent de CIR – Conséquence – Possibilité d'un report en arrière de déficits ("carry-back") sur ces bénéfices – Absence.

Il résulte de la combinaison des articles 220 quinquies, 244 quater B et 199 ter B du code général des impôts (CGI) que les entreprises peuvent imputer le déficit d'un exercice sur les bénéfices réalisés lors de l'un des trois exercices précédents, sous réserve que le montant ainsi imputé n'excède pas la fraction non distribuée de ces bénéfices, déduction faite, dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 220 quinquies du CGI, des bénéfices ayant donné lieu à un impôt payé au moyen de crédits d'impôts.

Ces dispositions font ainsi obstacle à l'imputation d'un tel déficit sur les bénéfices pour lesquels l'impôt sur les sociétés a été acquitté au moyen de l'excédent de crédit d'impôt recherche (CIR) mentionné à l'article 199 ter B du CGI.

(SAS *Technocer*, 3 / 8 CHR, 443690, 10 mars 2022, B, M. Stahl, prés., M. Guesdon, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses.

CSPE – Droit à remboursement partiel (art. L. 121-22 du code de l'énergie) – Possibilité pour le consommateur final de se prévaloir de garanties d'origine attestant de la production d'électricité à partir de sources renouvelables dans un autre Etat membre de l'UE (art. 15 de la directive du 23 avril 2009 et art. 1er du décret du 5 septembre 2006) – Absence.

Eu égard à l'objet et à la portée de ces garanties d'origine et compte tenu du rôle joué par les fournisseurs d'électricité, en application notamment de l'article L. 321-9 du code de l'énergie, en matière d'équilibre entre la consommation nationale et les programmes d'appel et d'approvisionnement, un consommateur final français qui a acquis de l'électricité, pour un site et une période donnés, auprès d'un fournisseur, sans engagement de la part de ce dernier quant à l'origine et au mode de production de l'énergie consommée, ne saurait, en dépit de la nature fongible de l'électricité présente sur les réseaux de transport et de distribution, bénéficier du remboursement partiel de contribution au service public de l'électricité (CSPE) prévu par l'article L. 121-22 du même code, du seul fait qu'il a acquis et utilisé, en application de l'article 15 de la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 et des articles 1er et 8-1 du décret n° 2006-1118 du 5 septembre 2006, des garanties d'origine attestant de la production d'électricité à partir de sources renouvelables dans un autre Etat membre de l'Union européenne (UE) pour des quantités équivalentes.

(Société *Bellevue Distribution*, 9 / 10 CHR, 443883, 2 mars 2022, B, M. Stahl, prés., M. Saby, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

21 – Cultes.

Terrain communal accueillant, à l'initiative de personnes privées, une statue de la Vierge – Interdiction des signes ou emblèmes religieux sur les emplacements publics (art. 28 de la loi du 9 décembre 1905) – 1) Dérogation pour les édifices servant au culte – a) Inapplicabilité, alors même que le terrain est un lieu traditionnel de procession – b) Contrôle du juge de cassation – Contrôle de qualification juridique – c) Incidence d'une qualification du terrain en dépendance immobilière d'un tel édifice – i) Sur la propriété et l'affectation au culte – Existence (1) – ii) Sur l'interdiction – Absence – 2) Appartenance du terrain au domaine privé – Incidence – Absence (2) – 3) Possibilité pour le juge administratif d'enjoindre à la commune d'enlever la statue – Existence.

Statue de la Vierge réalisée en 2014, à l'initiative de personnes privées ayant assuré son financement, puis installée sur une parcelle appartenant à une commune.

1) a) Alors même que depuis le XVIII^{ème} siècle des processions partant de l'église communale y convergent traditionnellement à l'occasion des cérémonies de la Pentecôte vers une ancienne croix romaine qui y est implantée, cette parcelle ne saurait être regardée comme constituant par elle-même un édifice servant au culte au sens de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

b) Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique sur cette notion d'édifice servant au culte.

c) i) A supposer que l'emplacement dont il s'agit puisse être qualifié de "dépendance immobilière nécessaire" de l'église, il pourrait seulement en résulter, à condition qu'il y ait un lien fonctionnel entre cette dépendance et l'église, une soumission de cet emplacement au même régime juridique que l'église elle-même pour l'application des articles 12 et 13 de la loi du 9 décembre 1905 et de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes, c'est-à-dire pour sa propriété et son affectation culturelle.

ii) Une telle circonstance demeure toutefois sans incidence sur la légalité de la présence de la statue sur cet emplacement, la notion d'"édifice servant au culte", au sens et pour l'application de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 relatif à l'interdiction d'élever ou d'apposer un signe ou emblème religieux, étant distincte de celle de dépendance d'un édifice du culte laissé à la disposition des fidèles et des ministres du culte au sens et pour l'application des articles 12 et 13 de la loi du 9 décembre 1905 et 5 de la loi du 2 janvier 1907.

2) Il ne résulte ni de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 ni d'aucune autre disposition législative que l'interdiction "à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux (...) en quelque emplacement public que ce soit" serait limitée aux seules dépendances du domaine public, sans devoir aussi trouver application au domaine privé des personnes publiques.

3) Il résulte des articles 552 et 555 du code civil que la commune, propriétaire de la parcelle, est devenue propriétaire de la statue édiflée par des tiers sur celle-ci et qu'elle pouvait soit la déplacer elle-même soit requérir de ces tiers qu'ils la déplacent.

Quand bien même l'exécution de la mesure d'enlèvement pourrait, si la commune ne souhaitait pas y procéder elle-même, exiger la saisine du juge compétent en cas de refus des personnes ayant installé la statue de se conformer à une demande en ce sens, le juge administratif peut enjoindre au maire de procéder à l'enlèvement de la statue.

1. Cf. CE, Assemblée, 1er avril 1938, Sieurs Laplanche-Coudert et autres, n° 53490, p. 339 ; CE, 20 juin 2012, Commune des Saintes Maries de la Mer, n° 340648, p. 247.

2. Cf., en précisant, CE, 25 octobre 2017, Fédération morbihannaise de la libre pensée et autres, n° 396990, T. pp. 446-595.

(Commune de Saint-Pierre d'Alvey, 8 / 3 CHR, 454076, 11 mars 2022, A, M. Schwartz, prés., M. Hassan, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

24 – Domaine.

24-01 – Domaine public.

24-01-02 – Régime.

24-01-02-01 – Occupation.

24-01-02-01-01 – Utilisations privatives du domaine.

24-01-02-01-01-02 – Contrats et concessions.

Vice d'une particulière gravité justifiant l'annulation (1) – Clause interdisant illégalement l'exploitation d'un fonds de commerce sur le domaine public – Absence, à elle seule.

Il résulte de l'article L. 2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), issu de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, que le législateur a reconnu aux occupants d'une dépendance du domaine public, lorsque celle-ci ne se trouve pas sur le domaine public naturel, le droit d'exploiter un fonds de commerce sur cette dépendance pendant la durée du titre d'occupation à la condition qu'ils disposent d'une clientèle propre distincte des usagers du domaine public.

La méconnaissance de l'article L. 2124-32-1 du CG3P par une clause selon laquelle l'occupation du domaine ne donnerait pas lieu à la création d'un fonds de commerce ne peut constituer, à elle seule, un vice d'une particulière gravité justifiant l'annulation de la convention ou de cette seule clause.

1. Cf. CE, Assemblée, 28 décembre 2009, Commune de Béziers, n° 304802, p. 509 ; CE, 12 janvier 2011, M. M..., n° 338551, p. 5.

(M. G... et autre, 8 / 3 CHR, 453440, 11 mars 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Champeaux, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

24-01-02-03 – Conséquences du régime de la domanialité publique sur d'autres législations.

Bien de retour d'une délégation de service public (1) loué par un bail emphytéotique administratif n'ayant pas été publié au fichier immobilier (2) – Redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties – 1) Emphytéote (II de l'art. 1400 du CGI) – Absence – 2) Personne publique propriétaire (I de l'art. 1400) – Existence.

Biens exploités dans le cadre d'une délégation de service public qui, nécessaires au fonctionnement du service public, sont la propriété de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) délégant. Biens qui, établis sur le domaine public de celui-ci, ont été loués dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif, lequel n'a cependant pas été publié au fichier immobilier au cours des années d'imposition.

1) Il résulte des articles 1402 et 1403 du code général des impôts (CGI) que sont seulement opposables à l'administration fiscale, pour la détermination du redevable légal de la taxe foncière sur le fondement du II de l'article 1400 du même code, les modifications apportées aux droits du dernier propriétaire apparent, tel qu'il figure au fichier immobilier, qui ont elles-mêmes été publiées à ce fichier.

Dès lors, la qualité d'emphytéote du délégataire de service public ne permet pas de le regarder comme le redevable légal de la taxe foncière.

2) L'EPCI délégant étant propriétaire, au 1er janvier des années d'imposition, des constructions réalisées par le délégataire, il doit être désigné redevable légal des impositions.

1. Cf., s'agissant de la propriété de ces biens, CE, Assemblée, 21 décembre 2012, Commune de Douai, n° 342788, p. 477.

2. Cf., s'agissant de l'inopposabilité à l'administration du bail emphytéotique non publié, CE, décision du même jour, Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés (VALTOM), n° 449770, à mentionner aux Tables.

(SAS SMA Environnement, 8 / 3 CHR, 449460, 11 mars 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Champeaux, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

Champ d'application de la taxe foncière sur les propriétés bâties – Immeuble incorporé gratuitement au domaine d'un établissement public en vertu d'une convention (dernier al. du 1° de l'art. 1382 du CGI) – Inclusion – Bien de retour d'une délégation de service public (1) loué par bail emphytéotique administratif n'ayant pas été publié (2).

Biens exploités dans le cadre d'une délégation de service public qui, nécessaires au fonctionnement du service public, sont la propriété de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) délégant. Biens qui, établis sur le domaine public de celui-ci, ont été loués dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif, lequel n'a cependant pas été publié au fichier immobilier au cours des années d'imposition.

Compte tenu de ce que l'absence de publication au fichier immobilier du bail en application de l'article 1402 du code général des impôts (CGI) ne permet pas de rendre redevable de la taxe l'emphytéote, l'incorporation des biens au domaine de l'EPCI doit être regardée comme réalisée gratuitement au sens et pour l'application du dernier alinéa du 1° de l'article 1382 du CGI.

1. Cf., s'agissant de la propriété de ces biens, CE, Assemblée, 21 décembre 2012, Commune de Douai, n° 342788, p. 477.

2. Cf., s'agissant de l'inopposabilité à l'administration du bail emphytéotique non publié, CE, décision du même jour, SAS SMA Environnement, n° 449460, à mentionner aux Tables.

(Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés (VALTOM), 8 / 3 CHR, 449770, 11 mars 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Vié, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

24-02 – Domaine privé.

24-02-02 – Régime.

24-02-02-02 – Gestion.

Interdiction des signes ou emblèmes religieux sur les emplacements publics (art. 28 de la loi du 9 décembre 1905) – Incidence de l'appartenance du terrain au domaine privé – Absence (1).

Il ne résulte ni de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ni d'aucune autre disposition législative que l'interdiction "à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux (...) en quelque emplacement public que ce soit" serait limitée aux seules dépendances du domaine public, sans devoir aussi trouver application au domaine privé des personnes publiques.

1. Cf., en précisant, CE, 25 octobre 2017, Fédération morbihannaise de la libre pensée et autres, n° 396990, T. pp. 446-595.

(Commune de Saint-Pierre d'Alvey, 8 / 3 CHR, 454076, 11 mars 2022, A, M. Schwartz, prés., M. Hassan, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

29 – Energie.

29-06 – Marché de l'énergie.

29-06-03 – Compensations des charges de service public.

Acquisition et utilisation par le consommateur final de garanties d'origine attestant de la production d'électricité à partir de sources renouvelables dans un autre Etat membre de l'UE (art. 15 de la directive du 23 avril 2009 et art. 1er du décret du 5 septembre 2006) – Effet – Droit à remboursement partiel de CSPE (art. L. 121-22 du code de l'énergie) – Absence.

Eu égard à l'objet et à la portée de ces garanties d'origine et compte tenu du rôle joué par les fournisseurs d'électricité, en application notamment de l'article L. 321-9 du code de l'énergie, en matière d'équilibre entre la consommation nationale et les programmes d'appel et d'approvisionnement, un consommateur final français qui a acquis de l'électricité, pour un site et une période donnés, auprès d'un fournisseur, sans engagement de la part de ce dernier quant à l'origine et au mode de production de l'énergie consommée, ne saurait, en dépit de la nature fongible de l'électricité présente sur les réseaux de transport et de distribution, bénéficier du remboursement partiel de contribution au service public de l'électricité (CSPE) prévu par l'article L. 121-22 du même code, du seul fait qu'il a acquis et utilisé, en application de l'article 15 de la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 et des articles 1er et 8-1 du décret n° 2006-1118 du 5 septembre 2006, des garanties d'origine attestant de la production d'électricité à partir de sources renouvelables dans un autre Etat membre de l'Union européenne (UE) pour des quantités équivalentes.

(Société Bellevue Distribution, 9 / 10 CHR, 443883, 2 mars 2022, B, M. Stahl, prés., M. Saby, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

30 – Enseignement et recherche.

30-01 – Questions générales.

30-01-01 – Organisation scolaire et universitaire.

30-01-01-01 – Organismes consultatifs nationaux.

30-01-01-01-03 – Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

CNESER statuant en matière disciplinaire – Sanction du harcèlement moral (art. 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983) – Charge de la preuve – Absence (1).

Article 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 rendant passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder à des agissements répétés de harcèlement moral.

Il appartient au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), statuant en matière disciplinaire sur les accusations de harcèlement moral formulées à l'encontre d'un enseignant-chercheur par l'autorité ayant engagé les poursuites, de former sa conviction au vu des éléments versés au dossier par les parties, sans mettre en œuvre le mécanisme probatoire particulier institué au profit des victimes d'agissements constitutifs de harcèlement moral.

1. Rapp., s'agissant du contentieux du licenciement des salariés protégés, CE, 10 décembre 2014, Association service interentreprises de santé au travail (SIST), n° 362663, T. pp. 801-889-891. Comp., s'agissant des litiges opposant un agent public à son employeur, CE, Section, 11 juillet 2011, Mme M..., n° 321225, p. 349.

(*Université de Poitiers*, 4 / 1 CHR, 444556, 2 mars 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Solier, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.

30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles.

30-02-05-01 – Universités.

30-02-05-01-06 – Gestion des universités.

30-02-05-01-06-01 – Gestion du personnel.

30-02-05-01-06-01-045 – Statuts et prérogatives des enseignants.

Cumul d'activités (art. 25 de la loi du 13 juillet 1983 et décret du 2 mai 2007) – 1) Conditions – a) Caractère accessoire – b) Autorisation – 2) Autorisation implicite – a) Conditions – Demande préalable écrite et motivée – Contenu de cette demande – b) Espèce – Absence.

1) Il résulte de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et des articles 1er, 2, 4, 5 et 6 du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 a) qu'un fonctionnaire ne peut cumuler son activité professionnelle qu'avec une activité accessoire et b) que, s'il souhaite cumuler une activité accessoire telle que mentionnée à l'article 2 de ce même décret avec son activité principale, il doit, préalablement à l'exercice de cette activité accessoire, solliciter une autorisation de l'autorité dont il relève.

2) a) Si une autorisation implicite de cumul d'activités peut naître du silence gardé par cette autorité, c'est à la condition qu'une demande écrite, comprenant au moins l'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée, ainsi que la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de cette activité et toute autre information de nature à éclairer l'autorité, lui ait été transmise.

b) Deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 dans sa rédaction issue du décret n° 2008-333 du 10 avril 2008 soumettant les enseignants-chercheurs aux dispositions législatives et réglementaires applicables à l'ensemble de la fonction publique en matière de cumul d'activités, notamment au statut général des fonctionnaires et au décret n° 2007-658 du 2 mai 2007.

Université ayant signé plusieurs contrats en vertu desquels un enseignant-chercheur devait participer à des activités de recherche avec des établissements d'enseignement et des entreprises.

Il ne peut être déduit de ces seules circonstances que l'université doit être regardée comme ayant délivré à cet enseignant-chercheur une autorisation tacite de cumul d'activités d'enseignement auprès de ces établissements d'enseignement.

(Université d'Aix-Marseille, 4 / 1 CHR, 432959, 2 mars 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Grosset, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

30-02-07 – Établissements d'enseignement privés.

30-02-07-01 – Personnel.

Enseignants des établissements agricoles sous contrat – Prise en charge par l'Etat de leur rémunération – 1) Inclusion – Heures effectuées pour l'exercice d'un mandat syndical – 2) Exclusion – Heures effectuées pour l'exercice d'un mandat électif au sein d'une IRP (1).

1) Il résulte, d'une part, des articles L. 813-8 et R. 813-76 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et, d'autre part, des articles 2 du décret n° 2006-79 du 26 janvier 2006 et 23 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 que l'Etat est tenu, au titre de la dotation horaire globale destinée au financement des différentes charges de formation de leurs élèves incombant aux établissements d'enseignement agricole privés sous contrat, d'assurer la rémunération à laquelle ont droit les enseignants en service au sein de ces établissements, après service fait conformément à leurs conditions et obligations de service qui sont identiques à celles qui s'appliquent aux enseignants de l'enseignement public, y compris pour le temps passé à accomplir un mandat syndical pendant le temps du service et en exécution d'une décharge d'activité de service.

2) Toutefois, il ne revient pas à l'Etat de prendre en charge la rémunération des heures de délégation effectuées par ces enseignants pour accomplir un mandat électif au sein de l'une des institutions représentatives du personnel (IRP), qui sont régies exclusivement par les dispositions applicables à la représentation collective des salariés du secteur privé et auxquelles les personnels de l'enseignement public ne peuvent participer d'aucune manière.

Ces heures de délégation, dédiées à la qualité du dialogue social au sein de la communauté de travail constituée par l'établissement privé d'enseignement à laquelle les maîtres sont, indépendamment du contrat de droit public qui les lie à l'Etat, intégrés de façon étroite et permanente, doivent être rémunérées exclusivement par cet établissement comme du temps de travail effectif et payées à l'échéance normale. Elles ne peuvent être effectuées, dans les conditions fixées par le chef d'établissement, qu'en dehors du temps du service et, sauf circonstances exceptionnelles ou convocation d'une réunion par le chef d'établissement, qu'en dehors des périodes de vacances scolaires.

1. Rappr. Cass. soc., 8 décembre 2016, n° 13-27.913, Bull. civ. V, n° 243 ; Cass. soc., 8 décembre 2016, n° 13-28.002, Bull. civ. V, n° 244.

(*Ecole des Etablières*, 3 / 8 CHR, 441913, 10 mars 2022, B, M. Stahl, prés., M. Simonel, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-02 – Cadres et emplois.

36-02-04 – Cumuls d'emplois.

Cumul d'activités (art. 25 de la loi du 13 juillet 1983 et décret du 2 mai 2007) – 1) Conditions – a) Caractère accessoire – b) Autorisation – 2) Autorisation implicite – a) Conditions – Demande préalable écrite et motivée – Contenu de cette demande – b) Espèce – Absence.

1) Il résulte de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et des articles 1er, 2, 4, 5 et 6 du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 a) qu'un fonctionnaire ne peut cumuler son activité professionnelle qu'avec une activité accessoire et b) que, s'il souhaite cumuler une activité accessoire telle que mentionnée à l'article 2 de ce même décret avec son activité principale, il doit, préalablement à l'exercice de cette activité accessoire, solliciter une autorisation de l'autorité dont il relève.

2) a) Si une autorisation implicite de cumul d'activités peut naître du silence gardé par cette autorité, c'est à la condition qu'une demande écrite, comprenant au moins l'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée, ainsi que la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de cette activité et toute autre information de nature à éclairer l'autorité, lui ait été transmise.

b) Deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 dans sa rédaction issue du décret n° 2008-333 du 10 avril 2008 soumettant les enseignants-chercheurs aux dispositions législatives et réglementaires applicables à l'ensemble de la fonction publique en matière de cumul d'activités, notamment au statut général des fonctionnaires et au décret n° 2007-658 du 2 mai 2007.

Université ayant signé plusieurs contrats en vertu desquels un enseignant-chercheur devait participer à des activités de recherche avec des établissements d'enseignement et des entreprises.

Il ne peut être déduit de ces seules circonstances que l'université doit être regardée comme ayant délivré à cet enseignant-chercheur une autorisation tacite de cumul d'activités d'enseignement auprès de ces établissements d'enseignement.

(Université d'Aix-Marseille, 4 / 1 CHR, 432959, 2 mars 2022, B. M. Schwartz, prés., Mme Grosset, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

36-05 – Positions.

36-05-04 – Congés.

36-05-04-01 – Congés de maladie.

Agent exerçant dans un établissement de santé placé en congé de maladie – Possibilité de le suspendre faute d'être vacciné contre la covid-19 – 1) Existence – 2) Modalités – Prise d'effet au terme du congé (1).

1) Il résulte, d'une part, de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, d'autre part, du I de l'article 12 et du III de l'article 14 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 que le directeur d'un établissement de santé public peut légalement prendre une mesure de suspension à l'égard d'un agent qui ne satisfait pas à l'obligation vaccinale contre la covid-19 alors que cet agent est déjà en congé de maladie.

2) Cette mesure et la suspension de traitement qui lui est associée ne peuvent toutefois entrer en vigueur qu'à compter de la date à laquelle prend fin le congé de maladie de l'agent en question.

1. Cf., s'agissant d'une suspension de droit commun, CE, 31 mars 2017, M. R..., n° 388109, T. pp. 641-647. Comp., s'agissant d'un agent interdit d'exercice professionnel au moment de son placement en congé de maladie, CE, 8 octobre 2012, M. M..., n° 346979, T. pp. 808-812-817.

(*Centre hospitalier Bretagne Sud*, 5 / 6 CHR, 458353, 2 mars 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Cavaliere, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.

36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales.

36-07-01-01 – Droits et obligations des fonctionnaires (loi du 13 juillet 1983).

Cumul d'activités (art. 25 de la loi et décret du 2 mai 2007) – 1) Conditions – a) Caractère accessoire – b) Autorisation – 2) Autorisation implicite – a) Conditions – Demande préalable écrite et motivée – Contenu de cette demande – b) Espèce – Absence.

1) Il résulte de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et des articles 1er, 2, 4, 5 et 6 du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 a) qu'un fonctionnaire ne peut cumuler son activité professionnelle qu'avec une activité accessoire et b) que, s'il souhaite cumuler une activité accessoire telle que mentionnée à l'article 2 de ce même décret avec son activité principale, il doit, préalablement à l'exercice de cette activité accessoire, solliciter une autorisation de l'autorité dont il relève.

2) a) Si une autorisation implicite de cumul d'activités peut naître du silence gardé par cette autorité, c'est à la condition qu'une demande écrite, comprenant au moins l'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée, ainsi que la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de cette activité et toute autre information de nature à éclairer l'autorité, lui ait été transmise.

b) Deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 dans sa rédaction issue du décret n° 2008-333 du 10 avril 2008 soumettant les enseignants-chercheurs aux dispositions législatives et réglementaires applicables à l'ensemble de la fonction publique en matière de cumul d'activités, notamment au statut général des fonctionnaires et au décret n° 2007-658 du 2 mai 2007.

Université ayant signé plusieurs contrats en vertu desquels un enseignant-chercheur devait participer à des activités de recherche avec des établissements d'enseignement et des entreprises.

Il ne peut être déduit de ces seules circonstances que l'université doit être regardée comme ayant délivré à cet enseignant-chercheur une autorisation tacite de cumul d'activités d'enseignement auprès de ces établissements d'enseignement.

(*Université d'Aix-Marseille*, 4 / 1 CHR, 432959, 2 mars 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Grosset, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

Prohibition du harcèlement moral (art. 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983) – CNESER statuant en matière disciplinaire – Charge de la preuve – Absence (1).

Article 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 rendant passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder à des agissements répétés de harcèlement moral.

Il appartient au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), statuant en matière disciplinaire sur les accusations de harcèlement moral formulées à l'encontre d'un enseignant-chercheur par l'autorité ayant engagé les poursuites, de former sa conviction au vu des éléments versés au dossier par les parties, sans mettre en œuvre le mécanisme probatoire particulier institué au profit des victimes d'agissements constitutifs de harcèlement moral.

1. Rapp., s'agissant du contentieux du licenciement des salariés protégés, CE, 10 décembre 2014, Association service interentreprises de santé au travail (SIST), n° 362663, T. pp. 801-889-891. Comp., s'agissant des litiges opposant un agent public à son employeur, CE, Section, 11 juillet 2011, Mme M..., n° 321225, p. 349.

(Université de Poitiers, 4 / 1 CHR, 444556, 2 mars 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Solier, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

36-07-01-04 – Dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (loi du 9 janvier 1986).

Agent exerçant dans un établissement de santé placé en congé de maladie – Possibilité de le suspendre faute d'être vacciné contre la covid-19 – 1) Existence – 2) Modalités – Prise d'effet au terme du congé (1).

1) Il résulte, d'une part, de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, d'autre part, du I de l'article 12 et du III de l'article 14 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 que le directeur d'un établissement de santé public peut légalement prendre une mesure de suspension à l'égard d'un agent qui ne satisfait pas à l'obligation vaccinale contre la covid-19 alors que cet agent est déjà en congé de maladie.

2) Cette mesure et la suspension de traitement qui lui est associée ne peuvent toutefois entrer en vigueur qu'à compter de la date à laquelle prend fin le congé de maladie de l'agent en question.

1. Cf., s'agissant d'une suspension de droit commun, CE, 31 mars 2017, M. R..., n° 388109, T. pp. 641-647. Comp., s'agissant d'un agent interdit d'exercice professionnel au moment de son placement en congé de maladie, CE, 8 octobre 2012, M. M..., n° 346979, T. pp. 808-812-817.

(Centre hospitalier Bretagne Sud, 5 / 6 CHR, 458353, 2 mars 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Cavaliere, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

36-09 – Discipline.

36-09-01 – Suspension.

Agent exerçant dans un établissement de santé placé en congé de maladie – Possibilité de le suspendre faute d'être vacciné contre la covid-19 – 1) Existence – 2) Modalités – Prise d'effet au terme du congé (1).

1) Il résulte, d'une part, de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, d'autre part, du I de l'article 12 et du III de l'article 14 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 que le directeur d'un établissement de santé public peut légalement prendre une mesure de suspension à l'égard d'un agent qui ne satisfait pas à l'obligation vaccinale contre la covid-19 alors que cet agent est déjà en congé de maladie.

2) Cette mesure et la suspension de traitement qui lui est associée ne peuvent toutefois entrer en vigueur qu'à compter de la date à laquelle prend fin le congé de maladie de l'agent en question.

1. Cf., s'agissant d'une suspension de droit commun, CE, 31 mars 2017, M. R..., n° 388109, T. pp. 641-647. Comp., s'agissant d'un agent interdit d'exercice professionnel au moment de son placement en congé de maladie, CE, 8 octobre 2012, M. M..., n° 346979, T. pp. 808-812-817.

(Centre hospitalier Bretagne Sud, 5 / 6 CHR, 458353, 2 mars 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Cavaliere, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs.

39-04 – Fin des contrats.

39-04-01 – Nullité.

Vice d'une particulière gravité (1) – Clause interdisant illégalement l'exploitation d'un fonds de commerce sur le domaine public – Absence, à elle seule.

Il résulte de l'article L. 2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), issu de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, que le législateur a reconnu aux occupants d'une dépendance du domaine public, lorsque celle-ci ne se trouve pas sur le domaine public naturel, le droit d'exploiter un fonds de commerce sur cette dépendance pendant la durée du titre d'occupation à la condition qu'ils disposent d'une clientèle propre distincte des usagers du domaine public.

La méconnaissance de l'article L. 2124-32-1 du CG3P par une clause selon laquelle l'occupation du domaine ne donnerait pas lieu à la création d'un fonds de commerce ne peut constituer, à elle seule, un vice d'une particulière gravité justifiant l'annulation de la convention ou de cette seule clause.

1. Cf. CE, Assemblée, 28 décembre 2009, Commune de Béziers, n° 304802, p. 509 ; CE, 12 janvier 2011, M. M..., n° 338551, p. 5.

(M. G... et autre, 8 / 3 CHR, 453440, 11 mars 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Champeaux, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

41 – Monuments et sites.

41-01 – Monuments historiques.

41-01-01 – Classement.

41-01-01-01 – Classement des immeubles.

Refus de radier un immeuble au titre des monuments historiques – Consultation obligatoire de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture – Absence (1).

Il résulte des articles R. 621-54 et R. 621-59 du code du patrimoine que si la décision d'inscrire ou de radier un immeuble au titre des monuments historiques suppose nécessairement l'intervention de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, il n'en va pas de même de la décision refusant de faire droit à une demande de radiation, dont aucun texte ne prévoit qu'elle doit être soumise à l'avis de cette commission et notamment pas l'article R. 621-59 du code du patrimoine, lequel se borne à prévoir la consultation de cette commission en cas de décision de radiation.

1. Cf., s'agissant de l'inexistence d'un principe de parallélisme des procédures, CE, Section, 10 avril 1959, Sieur Fourré-Cormeray, n° 22184, p. 233 ; CE, 23 décembre 2014, n°s 375639 375828, Commune de Fournels et commune de Janvry, T. pp. 497-498.

(Ministre de la culture c/ Société Gurdebeke et autre, 6 / 5 CHR, 449328, 7 mars 2022, B, M. Chantepy, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement.

44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement.

44-02-01 – Champ d'application de la législation.

44-02-01-01 – Indépendance à l'égard d'autres législations.

Expérimentation d'une autorisation unique (ordonnance du 20 mars 2014) – Dispositions d'un règlement départemental de voirie n'appelant l'intervention d'aucune décision dont cette autorisation aurait été susceptible de tenir lieu – Invocabilité – Absence.

Les dispositions d'un règlement départemental de voirie qui n'appellent l'intervention d'aucune décision administrative dont l'autorisation unique aurait été susceptible de tenir lieu, au sens du quatrième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, ne sont pas opposables à une autorisation unique, y compris en tant qu'elle tient lieu d'autorisation d'urbanisme.

(*M. V... et autres*, 6 / 5 CHR, 440245, 7 mars 2022, B, M. Chantepy, prés., Mme Chevrier, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

44-02-02 – Régime juridique.

Expérimentation d'une autorisation unique (ordonnance du 20 mars 2014) – Dispositions d'un règlement départemental de voirie n'appelant l'intervention d'aucune décision dont cette autorisation aurait été susceptible de tenir lieu – Invocabilité – Absence.

Les dispositions d'un règlement départemental de voirie qui n'appellent l'intervention d'aucune décision administrative dont l'autorisation unique aurait été susceptible de tenir lieu, au sens du quatrième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, ne sont pas opposables à une autorisation unique, y compris en tant qu'elle tient lieu d'autorisation d'urbanisme.

(*M. V... et autres*, 6 / 5 CHR, 440245, 7 mars 2022, B, M. Chantepy, prés., Mme Chevrier, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l'instance.

54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.

54-01-01-02 – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours.

54-01-01-02-02 – Mesures préparatoires.

Décision par laquelle l'Autorité de la concurrence ouvre la phase de "pré-notification" d'une opération de concentration (1).

La décision de l'Autorité de la concurrence d'ouvrir, à la demande des parties à un projet de concentration, une phase de "pré-notification" de l'opération susceptible de lui être notifiée ultérieurement en application de l'article L. 430-3 du code de commerce constitue un élément de la procédure pouvant conduire l'Autorité à se prononcer sur l'opération de concentration en cause.

Elle revêt, dès lors, un caractère purement préparatoire et n'est, par suite, et alors même qu'au cours de cette phase les agents chargés de l'instruction de l'affaire peuvent demander, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 450-8 et au V de l'article L. 464-2 du code de commerce, la communication d'informations ou de documents auprès de tiers à l'opération, pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

1. Rapp., s'agissant de la saisine du Conseil de la concurrence par le ministre chargé de l'économie, CE, 9 juillet 2003, Société Sogebra, n° 248828, T. pp. 690-691-898. Comp., s'agissant du refus de la CNIL de mettre en œuvre ses pouvoirs d'enquête, CE, 5 décembre 2011, L..., n°s 319545 338379, p. 609.

(Société Iliad et Société Free, 3 / 8 CHR, 458272, 1^{er} mars 2022, B, M. Stahl, prés., M. Le Coq, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

54-02 – Diverses sortes de recours.

54-02-01 – Recours pour excès de pouvoir.

Champ – Inclusion – Recours dirigé contre les commentaires publiés au BOSS (sol.impl.).

Les commentaires publiés par l'administration au Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS) peuvent être contestés par la voie du recours en excès de pouvoir (sol. impl.).

(Alliance de la presse d'information générale et autres, 1 / 4 CHR, 453073, 14 mars 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Jeannard, rapp., M. Skrzyerbak, rapp. publ.).

54-04 – Instruction.

54-04-04 – Preuve.

Sanction du harcèlement moral (art. 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983) par le CNESER statuant en matière disciplinaire – Charge de la preuve – Absence (1).

Article 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 rendant passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder à des agissements répétés de harcèlement moral.

Il appartient au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), statuant en matière disciplinaire sur les accusations de harcèlement moral formulées à l'encontre d'un enseignant-chercheur par l'autorité ayant engagé les poursuites, de former sa conviction au vu des éléments versés au dossier par les parties, sans mettre en œuvre le mécanisme probatoire particulier institué au profit des victimes d'agissements constitutifs de harcèlement moral.

1. Rapp., s'agissant du contentieux du licenciement des salariés protégés, CE, 10 décembre 2014, Association service interentreprises de santé au travail (SIST), n° 362663, T. pp. 801-889-891. Comp., s'agissant des litiges opposant un agent public à son employeur, CE, Section, 11 juillet 2011, Mme M..., n° 321225, p. 349.

(*Université de Poitiers, 4 / 1 CHR, 444556, 2 mars 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Solier, rapp., M. Dieu, rapp. publ.*).

54-06 – Jugements.

54-06-07 – Exécution des jugements.

54-06-07-008 – Prescription d'une mesure d'exécution.

Terrain communal accueillant, à l'initiative de personnes privées, une statue de la Vierge – Possibilité pour le juge administratif d'enjoindre à la commune d'enlever la statue – Existence.

Statue de la Vierge réalisée en 2014, à l'initiative de personnes privées ayant assuré son financement, puis installée sur une parcelle appartenant à une commune.

Il résulte des articles 552 et 555 du code civil que la commune, propriétaire de la parcelle, est devenue propriétaire de la statue édiflée par des tiers sur celle-ci et qu'elle pouvait soit la déplacer elle-même soit requérir de ces tiers qu'ils la déplacent.

Quand bien même l'exécution de la mesure d'enlèvement pourrait, si la commune ne souhaitait pas y procéder elle-même, exiger la saisine du juge compétent en cas de refus des personnes ayant installé la statue de se conformer à une demande en ce sens, le juge administratif peut enjoindre au maire de procéder à l'enlèvement de la statue.

(*Commune de Saint-Pierre d'Alvey, 8 / 3 CHR, 454076, 11 mars 2022, A, M. Schwartz, prés., M. Hassan, rapp., M. Victor, rapp. publ.*).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-01 – Questions générales.

54-07-01-04 – Moyens.

54-07-01-04-03 – Moyens inopérants.

Vices affectant une consultation du public organisée à la place de la consultation obligatoire d'une commission consultative (art. L. 132-1 du CRPA) – Administration, après avoir renoncé à la consultation du public, ayant consulté la commission consultative (1).

Il est toujours loisible à l'autorité administrative qui a, préalablement à l'édiction d'un acte réglementaire, choisi d'organiser une consultation ouverte sur le fondement de l'article L. 132-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), lui permettant de se dispenser de la consultation obligatoire d'une commission consultative, de renoncer à cette procédure et de procéder à la consultation de la commission consultative à laquelle elle est en principe tenue.

Dans un tel cas, les irrégularités susceptibles d'entacher la consultation ouverte sont dépourvues d'incidence sur la légalité de l'acte réglementaire adopté après consultation de la commission consultative.

1. Rappr., jugeant qu'aucun principe ne s'oppose à la réitération de la consultation d'une commission administrative, CE, 17 juin 1985, Mlle C..., n°s 26031 29841, T. pp. 721-751-753.

(Fédération nationale de l'immobilier et autres, 9 / 10 CHR, 438805, 2 mars 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Nissen, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-02 – Cassation.

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation.

54-08-02-02-01 – Bien-fondé.

54-08-02-02-01-02 – Qualification juridique des faits.

Notion d'édifice servant au culte (art. 28 de la loi du 9 décembre 1905).

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique sur la notion d'édifice servant au culte au sens de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

(Commune de Saint-Pierre d'Alvey, 8 / 3 CHR, 454076, 11 mars 2022, A, M. Schwartz, prés., M. Hassan, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité.

54-10-05 – Conditions de la transmission ou du renvoi de la question.

QPC soulevée au soutien d'une requête irrecevable – Constat de cette irrecevabilité dans les motifs (1) – Non-renvoi de la QPC.

Le constat par le Conseil d'Etat, dans les seuls motifs de sa décision, de l'irrecevabilité des conclusions de la requête au soutien de laquelle est soulevée une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) suffit à justifier le non-renvoi au Conseil constitutionnel de cette QPC.

1. Rapp., s'agissant d'une irrecevabilité ayant justifié un dispositif de rejet, CE, 28 septembre 2011, Société Alsass et autres, n° 249820, T. pp. 786-790-1063-1114.

(Société Iliad et Société Free, 3 / 8 CHR, 458272, 1^{er} mars 2022, B, M. Stahl, prés., M. Le Coq, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

60-02-02 – Services économiques.

60-02-02-01 – Services fiscaux.

Compétence d'appel des cours administratives d'appel – Inclusion – Engagement de la responsabilité de l'Etat par une collectivité territoriale à raison d'une faute commise dans l'établissement d'un impôt local (1).

La demande d'une commune devant un tribunal administratif tendant à la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat à raison de la faute commise par celui-ci dans l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à raison d'immeubles situés sur son territoire, n'est pas au nombre de celles sur lesquelles le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort en vertu du 4° de l'article R. 811-1 du code de justice administrative (CJA).

1. Cf., consacrant la possibilité d'un tel recours, CE, 20 février 1959, Commune de Bersée, n° 18231, p. 131.

(Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Commune de Saclay, 8 / 3 CHR, 460623, 11 mars 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Champeaux, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

61 – Santé publique.

61-01 – Protection générale de la santé publique.

61-01-01 – Police et réglementation sanitaire.

61-01-01-02 – Lutte contre les épidémies.

Agent exerçant dans un établissement de santé placé en congé de maladie – Possibilité de le suspendre faute d'être vacciné contre la covid-19 – 1) Existence – 2) Modalités – Prise d'effet au terme du congé (1).

1) Il résulte, d'une part, de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, d'autre part, du I de l'article 12 et du III de l'article 14 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 que le directeur d'un établissement de santé public peut légalement prendre une mesure de suspension à l'égard d'un agent qui ne satisfait pas à l'obligation vaccinale contre la covid-19 alors que cet agent est déjà en congé de maladie.

2) Cette mesure et la suspension de traitement qui lui est associée ne peuvent toutefois entrer en vigueur qu'à compter de la date à laquelle prend fin le congé de maladie de l'agent en question.

1. Cf., s'agissant d'une suspension de droit commun, CE, 31 mars 2017, M. R..., n° 388109, T. pp. 641-647. Comp., s'agissant d'un agent interdit d'exercice professionnel au moment de son placement en congé de maladie, CE, 8 octobre 2012, M. M..., n° 346979, T. pp. 808-812-817.

(Centre hospitalier Bretagne Sud, 5 / 6 CHR, 458353, 2 mars 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Cavaliere, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

Obligation vaccinale contre la covid-19 pour les personnes exerçant dans les établissements de santé (a de l'art. 12 de la loi du 5 août 2021) (1) – Champ d'application – 1) Toute personne travaillant régulièrement au sein de locaux relevant de tels établissements – 2) Conséquence – Agent de la cantine d'un CHU – Inclusion, alors même que la cantine est située dans des locaux distincts (2).

1) L'obligation vaccinale prévue par l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 s'impose à toute personne travaillant régulièrement au sein de locaux relevant d'un établissement de santé mentionné à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique (CSP), quel que soit l'emplacement des locaux en question et que cette personne ait ou non des activités de soins et soit ou non en contact avec des personnes hospitalisées ou des professionnels de santé.

2) Il en résulte que les circonstances qu'il travaille dans la cantine centrale d'un centre hospitalier universitaire (CHU), dont les locaux sont situés à distance des autres locaux de cet établissement de santé, ne soustraient pas un ouvrier à l'obligation vaccinale contre la covid-19.

1. Cf., s'agissant des objectifs de cette obligation vaccinale, CE, 28 janvier 2021, Mme C..., n° 457879, à mentionner aux Tables.

2. Rapp., s'agissant d'un agent administratif travaillant sur un site distinct, CE, décision du même jour, Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne, n° 459274, à mentionner aux Tables ; s'agissant d'un agent de la trésorerie hospitalière n'ayant de contact ni avec les patients, ni avec les professionnels de santé, CE, décision du même jour, Ministère des solidarités et de la santé, ministre de l'économie et des finances c/ Mme S..., n°s 459589 459790, à mentionner aux Tables.

(Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne, 5 / 6 CHR, 458237, 2 mars 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Cavaliere, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

Obligation vaccinale contre la covid-19 pour les personnes exerçant dans les établissements de santé (a de l'art. 12 de la loi du 5 août 2021) – Champ d'application (1) – Inclusion – Agent administratif d'un établissement hospitalier travaillant sur un site distinct des autres locaux (2).

Il résulte du champ d'application de l'obligation vaccinale contre la covid-19 pour les personnes exerçant dans les établissements de santé prévue par le a de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 que, d'une part, la nature des fonctions d'adjoint administratif de l'agent d'un établissement de santé, et d'autre part, la circonstance que le magasin central abritant la direction des achats, de la logistique, des infrastructures, de la sécurité et de l'environnement où il les exerce se trouve sur un site distinct de celui des autres locaux de cet établissement de santé, ne soustraient pas cet agent à l'obligation vaccinale.

1. Cf. CE, décision du même jour, Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne, n° 458237, à mentionner aux Tables.

2. Rapp., s'agissant de l'agent de la cantine d'un hôpital située dans des locaux distincts, CE, décision du même jour, Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne, n° 458237, à mentionner aux Tables ; s'agissant d'un agent de la trésorerie hospitalière n'ayant de contact ni avec les patients, ni avec les professionnels de santé, CE, décision du même jour, Ministre des solidarités et de la santé, ministre de l'économie et des finances c/ Mme S..., n°s 459589 459790, à mentionner aux Tables.

(Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne, 5 / 6 CHR, 459274, 2 mars 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Cavaliere, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

Obligation vaccinale contre la covid-19 pour les personnes exerçant dans les établissements de santé (a de l'art. 12 de la loi du 5 août 2021) – Champ d'application (1) – Inclusion – Agent d'une trésorerie hospitalière sans contact avec les patients ou les professionnels de santé (2).

Il résulte du champ d'application de l'obligation vaccinale contre la covid-19 pour les personnes exerçant dans les établissements de santé prévue par le a de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 que les circonstances qu'eu égard à ses missions et à la configuration des locaux, un contrôleur affecté à une trésorerie hospitalière n'est pas en contact avec des patients et n'entretient pas d'interactions avec des professionnels de santé ne soustraient pas cet agent à l'obligation vaccinale.

1. Cf. CE, décision du même jour, Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne, n° 458237, à mentionner aux Tables.

2. Rapp., s'agissant de l'agent de la cantine d'un hôpital située dans des locaux distincts, CE, décision du même jour, Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne, n° 458237, à mentionner aux Tables ; Rapp., s'agissant d'un agent administratif travaillant sur un site distinct, CE, décision du même jour, Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne, n° 459274, à mentionner aux Tables.

(Ministre des solidarités et de la santé et ministre de l'économie et des finances c/ Mme S..., 5 / 6 CHR, 459589, 2 mars 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Cavaliere, rapp., Mme Barrois de Sarigny, rapp. publ.).

61-03 – Lutte contre les fléaux sociaux.

61-03-05 – Lutte contre l'alcoolisme.

Limitation ou interdiction par l'employeur de la consommation d'alcool sur le lieu de travail – Caractère justifié et proportionné (1) – 1) Preuve – Obligation de faire état de risques déjà réalisés – Absence – 2) Espèce – Existence.

1) S'il incombe à l'employeur qui estime devoir limiter voire interdire la consommation d'alcool sur le lieu de travail d'établir que cette restriction est justifiée et proportionnée, cette exigence n'implique pas, alors qu'il lui revient de mettre en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 du code du travail sur le fondement des principes généraux de prévention fixés à l'article L. 4121-2 de ce code, qu'il doive être en mesure de faire état de risques qui se seraient déjà réalisés.

2) Etablissement employant 2 262 salariés, dont 1 500 utilisant des machines et outils de carrosserie-montage et utilisant ou manipulant des produits chimiques dans le cadre d'activités d'emboutissage, de

tôlerie, de peinture, de montage et de contrôle de la qualité par la réalisation de tests, 167 étant employés à la maintenance des équipements industriels et d'exploitation, 189 à la logistique, 140 à l'assistance technique et moins de 10 % des salariés occupant des fonctions tertiaires. Ensemble des salariés étant appelés à se déplacer régulièrement sur l'ensemble du site et à partager les mêmes locaux.

Eu égard, dans ces conditions, aux risques de sécurité auxquels sont exposés l'ensemble des salariés du site à raison des activités qui y sont exercées et à l'obligation pesant sur l'employeur de mettre en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 au titre de son obligation de sécurité sur le fondement des principes généraux de prévention fixés à l'article L. 4121-2 de ce code, l'interdiction par le règlement intérieur d'y introduire, distribuer ou consommer des boissons alcoolisées est justifiée par la nature des tâches à accomplir et proportionnée au but recherché.

1. Cf. CE, 8 juillet 2019, Société Punch Powerglide Strasbourg, n° 420434, T. pp. 1027-1047.

(*Société Renault*, 1 / 4 CHR, 434343, 14 mars 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., M. Skrzyerbak, rapp. publ.).

61-04 – Pharmacie.

61-04-01 – Produits pharmaceutiques.

61-04-01-05 – Dispositifs médicaux.

Délivrance d'orthèses de série par des professionnels non-habilités – 1) Droit à remboursement – Absence – 2) Obligation pour le DG de la CNAM de mettre fin à ce remboursement par les caisses locales – Existence – Fondement – Responsabilité du bon fonctionnement de ces caisses (art. L. 221-3-1 du CSS).

1) S'il ne résulte d'aucun texte ni d'aucun principe que les orthoprothésistes, podo-orthésistes et orthopédistes-orthésistes disposeraient d'une compétence exclusive pour la délivrance des orthèses de série, celles-ci doivent néanmoins, pour être prises en charge par l'assurance maladie, être délivrées dans le respect des dispositions de la liste des produits et prestations mentionnée à l'article R. 165-1 du code de la sécurité sociale (CSS), qui subordonnent leur remboursement à leur délivrance par les seuls professionnels qui y sont légalement habilités.

2) Il appartient en conséquence au directeur général (DG) de la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM), saisi d'une demande tendant à ce qu'il prenne toutes mesures ou décisions de nature à faire cesser le remboursement par les caisses primaires d'orthèses délivrées par des professionnels n'étant pas habilités à les délivrer, en particulier par des prestataires et des distributeurs de matériels mentionnés à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique (CSP) ne disposant pas de personnel habilité à le faire, d'user, pour y mettre fin, des pouvoirs dont il dispose sur le fondement de l'article L. 221-3-1 du CSS lui donnant autorité sur le réseau des caisses locales et lui permettant de prendre toutes décisions nécessaires à leur bon fonctionnement.

(*Syndicat national de l'orthopédie française*, 1 / 4 CHR, 446506, 14 mars 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Boussaroque, rapp., M. Skrzyerbak, rapp. publ.).

62 – Sécurité sociale.

62-01 – Organisation de la sécurité sociale.

62-01-01 – Régime de salariés.

62-01-01-01 – Régime général.

62-01-01-01-01 – Assurance maladie.

62-01-01-01-01-01 – Caisse nationale.

Délivrance d'orthèses de série par des professionnels non-habilités – 1) Droit à remboursement – Absence – 2) Obligation pour le DG de la CNAM de mettre fin à ce remboursement par les caisses locales – Existence – Fondement – Responsabilité du bon fonctionnement de ces caisses (art. L. 221-3-1 du CSS).

1) S'il ne résulte d'aucun texte ni d'aucun principe que les orthoprothésistes, podo-orthésistes et orthopédistes-orthésistes disposeraient d'une compétence exclusive pour la délivrance des orthèses de série, celles-ci doivent néanmoins, pour être prises en charge par l'assurance maladie, être délivrées dans le respect des dispositions de la liste des produits et prestations mentionnée à l'article R. 165-1 du code de la sécurité sociale (CSS), qui subordonnent leur remboursement à leur délivrance par les seuls professionnels qui y sont légalement habilités.

2) Il appartient en conséquence au directeur général (DG) de la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM), saisi d'une demande tendant à ce qu'il prenne toutes mesures ou décisions de nature à faire cesser le remboursement par les caisses primaires d'orthèses délivrées par des professionnels n'étant pas habilités à les délivrer, en particulier par des prestataires et des distributeurs de matériels mentionnés à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique (CSP) ne disposant pas de personnel habilité à le faire, d'user, pour y mettre fin, des pouvoirs dont il dispose sur le fondement de l'article L. 221-3-1 du CSS lui donnant autorité sur le réseau des caisses locales et lui permettant de prendre toutes décisions nécessaires à leur bon fonctionnement.

(Syndicat national de l'orthopédie française, 1 / 4 CHR, 446506, 14 mars 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Boussaroque, rapp., M. Skzryerbak, rapp. publ.).

62-04 – Prestations.

62-04-01 – Prestations d'assurance maladie.

Délivrance d'orthèses de série par des professionnels non-habilités – 1) Droit à remboursement – Absence – 2) Obligation pour le DG de la CNAM de mettre fin à ce remboursement par les caisses locales – Existence – Fondement – Responsabilité du bon fonctionnement de ces caisses (art. L. 221-3-1 du CSS).

1) S'il ne résulte d'aucun texte ni d'aucun principe que les orthoprothésistes, podo-orthésistes et orthopédistes-orthésistes disposeraient d'une compétence exclusive pour la délivrance des orthèses de série, celles-ci doivent néanmoins, pour être prises en charge par l'assurance maladie, être délivrées dans le respect des dispositions de la liste des produits et prestations mentionnée à l'article R. 165-1 du code de la sécurité sociale (CSS), qui subordonnent leur remboursement à leur délivrance par les seuls professionnels qui y sont légalement habilités.

2) Il appartient en conséquence au directeur général (DG) de la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM), saisi d'une demande tendant à ce qu'il prenne toutes mesures ou décisions de nature à faire cesser le remboursement par les caisses primaires d'orthèses délivrées par des professionnels n'étant pas habilités à les délivrer, en particulier par des prestataires et des distributeurs de matériels mentionnés à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique (CSP) ne disposant pas de personnel habilité à le faire, d'user, pour y mettre fin, des pouvoirs dont il dispose sur le fondement de l'article L. 221-3-1 du CSS lui donnant autorité sur le réseau des caisses locales et lui permettant de prendre toutes décisions nécessaires à leur bon fonctionnement.

(Syndicat national de l'orthopédie française, 1 / 4 CHR, 446506, 14 mars 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Boussaroque, rapp., M. Skrzyerbak, rapp. publ.).

62-05 – Contentieux et règles de procédure contentieuse spéciales.

Commentaires publiés au BOSS – Possibilité de les contester par la voie d'un REP – Existence (sol.impl.).

Les commentaires publiés par l'administration au Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS) peuvent être contestés par la voie du recours en excès de pouvoir (sol. impl.).

(Alliance de la presse d'information générale et autres, 1 / 4 CHR, 453073, 14 mars 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Jeannard, rapp., M. Skrzyerbak, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

66-03 – Conditions de travail.

66-03-01 – Règlement intérieur.

Règlement interdisant la consommation d'alcool sur le lieu de travail – Caractère justifié et proportionné (1) – 1) Preuve – Obligation de faire état de risques déjà réalisés – Absence – 2) Espèce – Existence.

1) S'il incombe à l'employeur qui estime devoir limiter voire interdire la consommation d'alcool sur le lieu de travail d'établir que cette restriction est justifiée et proportionnée, cette exigence n'implique pas, alors qu'il lui revient de mettre en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 du code du travail sur le fondement des principes généraux de prévention fixés à l'article L. 4121-2 de ce code, qu'il doive être en mesure de faire état de risques qui se seraient déjà réalisés.

2) Etablissement employant 2 262 salariés, dont 1 500 utilisant des machines et outils de carrosserie-montage et utilisant ou manipulant des produits chimiques dans le cadre d'activités d'emboutissage, de tôlerie, de peinture, de montage et de contrôle de la qualité par la réalisation de tests, 167 étant employés à la maintenance des équipements industriels et d'exploitation, 189 à la logistique, 140 à l'assistance technique et moins de 10 % des salariés occupant des fonctions tertiaires. Ensemble des salariés étant appelés à se déplacer régulièrement sur l'ensemble du site et à partager les mêmes locaux.

Eu égard, dans ces conditions, aux risques de sécurité auxquels sont exposés l'ensemble des salariés du site à raison des activités qui y sont exercées et à l'obligation pesant sur l'employeur de mettre en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 au titre de son obligation de sécurité sur le fondement des principes généraux de prévention fixés à l'article L. 4121-2 de ce code, l'interdiction par le règlement intérieur d'y introduire, distribuer ou consommer des boissons alcoolisées est justifiée par la nature des tâches à accomplir et proportionnée au but recherché.

1. Cf. CE, 8 juillet 2019, Société Punch Powerglide Strasbourg, n° 420434, T. pp. 1027-1047.

(*Société Renault*, 1 / 4 CHR, 434343, 14 mars 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Fauvarque-Cosson, rapp., M. Skrzyrbak, rapp. publ.).

66-07 – Licenciements.

Validation ou homologation administrative des PSE – Validation d'un accord collectif (art. L. 1233-57-2 du code du travail) – 1) Possibilité de conclure cet accord au niveau d'une UES – Existence, malgré l'absence de personnalité morale de celle-ci – 2) Conséquence – Employeurs ayant qualité pour signer l'accord (1) – Inclusion – Soit chacune des entreprises constituant l'UES, soit l'une d'elles sur mandat exprès préalable des autres entreprises.

Administration saisie d'une demande de validation, sur le fondement de l'article L. 1233-57-2 du code du travail, d'un accord collectif mettant en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE).

1) Eu égard à l'objet d'une unité économique et sociale (UES) constituée par voie conventionnelle ou par voie judiciaire, qui est d'assurer la protection des droits des salariés appartenant à une même collectivité de travail, en raison de l'existence, en dépit d'entités juridiques distinctes, d'activités complémentaires ou similaires de celles-ci et d'une concentration du pouvoir de direction économique et d'une unité sociale, en permettant une représentation de leurs intérêts communs, l'accord collectif déterminant le contenu du PSE prévu à l'article L. 1233-24-1 du code du travail peut être conclu au niveau de l'UES, même si celle-ci, qui n'a pas la personnalité morale, ne se substitue pas aux entités juridiques qui la composent.

2) Pour l'application de l'article L. 2231-1 du code du travail, lorsqu'un accord est conclu dans le champ d'une UES, laquelle n'a pas la personnalité morale, l'accord doit être conclu, outre par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de l'UES, soit par chacune des entreprises constituant l'UES, soit par l'une d'entre elles, sur mandat exprès préalable des entreprises membres de l'UES.

1. Cf., sur le contrôle opéré par l'administration, CE, 12 juin 2019, M. A... et autres, n° 420084, T. pp. 942-1050.

(*Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et Société Pierre Fabre Santé Information*, 4 / 1 CHR, 438136, 2 mars 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Dieu, rapp. publ.)

66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.

66-07-01-03 – Modalités de délivrance ou de refus de l'autorisation.

66-07-01-03-03 – Pouvoirs de l'autorité administrative.

Vérification du respect de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail, y compris d'origine conventionnelle (1) – 1) Obligations de reclassement – a) Inclusion – Reclassement interne (2) – b) Exclusion – Reclassement externe (3) – 2) Conséquence – Vérification du respect de l'accord du 12 juin 1987 dans le secteur de la métallurgie (4) – a) Saisine de la commission territoriale de l'emploi – Existence – b) Caractère sérieux des recherches de reclassement externe – Absence.

En vertu des dispositions du code du travail, le licenciement des salariés légalement investis de fonctions représentatives, qui bénéficient d'une protection exceptionnelle dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail. Lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé. Au titre du contrôle qui lui incombe, l'inspecteur du travail doit notamment vérifier la régularité de ce projet de licenciement au regard de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé, au nombre desquelles figurent les stipulations des accords collectifs de travail applicables au salarié.

1) a) Pour apprécier si l'employeur ou le liquidateur judiciaire a satisfait à son obligation légale et, le cas échéant, conventionnelle en matière de reclassement, il doit s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, qu'il a été procédé à une recherche sérieuse des possibilités de reclassement du salarié dans les entreprises dont l'organisation, les activités ou le lieu d'exploitation permettent, en raison des relations qui existent avec elles, d'y effectuer la permutation de tout ou partie de son personnel.

b) En revanche, il ne lui appartient pas de vérifier le respect par l'employeur de son obligation de reclassement externe.

2) Article 28 de l'accord national sur les problèmes généraux de l'emploi conclu le 12 juin 1987 dans le secteur de la métallurgie, étendu par arrêté du 16 octobre 1987, faisant obligation à l'employeur de rechercher les possibilités de reclassement à l'extérieur de l'entreprise en faisant appel à la commission territoriale de l'emploi.

a) Lorsque l'employeur qui, ayant un projet de licenciement collectif d'ordre économique, sollicite l'autorisation de licencier un salarié protégé, relève du champ d'application de l'accord du 12 juin 1987, il appartient à l'inspecteur du travail, dans le cadre de son contrôle de la régularité de la procédure suivie par l'employeur, de vérifier si ce dernier a dûment saisi la commission territoriale de l'emploi.

b) Dès lors qu'il n'appartient pas à l'autorité administrative d'apprécier le caractère sérieux des recherches de reclassement externe opérées par l'employeur, la circonstance que les offres de reclassement externe faites aux salariés ne sont pas personnalisées est sans incidence sur la légalité d'autorisations de licenciement.

1. Cf. CE, 21 mai 2008, Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement c/ R..., n° 304394, p. 183 ; CE, 29 juin 2016, M. P..., n° 387412, T. p. 979.

2. Cf. CE, 22 juillet 2021, SCP B...-T...-S...-G..., n° 427004, p. 266.

3. Rappr., lorsque le juge judiciaire était compétent pour se prononcer sur la validité du plan social, 3 mai 2006, SCP B...-T..., n° 277079-277080, T. p. 1092.

4. Ab. jur., sur ce point, CE, 4 décembre 2013, M. J... et autres, n° 362142, T. pp. 864-867.

(Mme F... et autres, 4 / 1 CHR, 442578, 2 mars 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Breton, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).

66-07-01-04 – Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation.

66-07-01-04-03 – Licenciement pour motif économique.

66-07-01-04-03-01 – Obligation de reclassement.

Vérification du respect de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail, y compris d'origine conventionnelle (1) – 1) Obligations de reclassement – a) Inclusion – Reclassement interne (2) – b) Exclusion – Reclassement externe (3) – 2) Conséquence – Vérification du respect de l'accord du 12 juin 1987 dans le secteur de la métallurgie (4) – a) Saisine de la commission territoriale de l'emploi – Existence – b) Caractère sérieux des recherches de reclassement externe – Absence.

En vertu des dispositions du code du travail, le licenciement des salariés légalement investis de fonctions représentatives, qui bénéficient d'une protection exceptionnelle dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail. Lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé. Au titre du contrôle qui lui incombe, l'inspecteur du travail doit notamment vérifier la régularité de ce projet de licenciement au regard de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé, au nombre desquelles figurent les stipulations des accords collectifs de travail applicables au salarié.

1) a) Pour apprécier si l'employeur ou le liquidateur judiciaire a satisfait à son obligation légale et, le cas échéant, conventionnelle en matière de reclassement, il doit s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, qu'il a été procédé à une recherche sérieuse des possibilités de reclassement du salarié dans les entreprises dont l'organisation, les activités ou le lieu d'exploitation permettent, en raison des relations qui existent avec elles, d'y effectuer la permutation de tout ou partie de son personnel.

b) En revanche, il ne lui appartient pas de vérifier le respect par l'employeur de son obligation de reclassement externe.

2) Article 28 de l'accord national sur les problèmes généraux de l'emploi conclu le 12 juin 1987 dans le secteur de la métallurgie, étendu par arrêté du 16 octobre 1987, faisant obligation à l'employeur de rechercher les possibilités de reclassement à l'extérieur de l'entreprise en faisant appel à la commission territoriale de l'emploi.

a) Lorsque l'employeur qui, ayant un projet de licenciement collectif d'ordre économique, sollicite l'autorisation de licencier un salarié protégé, relève du champ d'application de l'accord du 12 juin 1987, il appartient à l'inspecteur du travail, dans le cadre de son contrôle de la régularité de la procédure suivie par l'employeur, de vérifier si ce dernier a dûment saisi la commission territoriale de l'emploi.

b) Dès lors qu'il n'appartient pas à l'autorité administrative d'apprécier le caractère sérieux des recherches de reclassement externe opérées par l'employeur, la circonstance que les offres de reclassement externe faites aux salariés ne sont pas personnalisées est sans incidence sur la légalité d'autorisations de licenciement.

1. Cf. CE, 21 mai 2008, *Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement c/ R...*, n° 304394, p. 183 ; CE, 29 juin 2016, *M. P...*, n° 387412, T. p. 979.

2. Cf. CE, 22 juillet 2021, *SCP B...-T...-S...-G...*, n° 427004, p. 266.

3. Rapp., lorsque le juge judiciaire était compétent pour se prononcer sur la validité du plan social, 3 mai 2006, *SCP B...-T...*, n° 277079-277080, T. p. 1092.

4. Ab. jur., sur ce point, CE, 4 décembre 2013, *M. J... et autres*, n° 362142, T. pp. 864-867.

(*Mme F... et autres*, 4 / 1 CHR, 442578, 2 mars 2022, B. M. Schwartz, prés., Mme Breton, rapp., M. Dieu, rapp. publ.).